106e ANNÉE — N° 3441

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 MARS 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente 25 frs
— Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 394

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
7 mars ..... Décret n° 61-088 M.INT.-A.P.P. relatif aux remises sur taxes régionales pouvant être allouées aux chefs de villages 397
7 mars ..... Décret n° 61-089 M. INT.-A. P. A. modifiant les limites entre deux arrondissements 397
3 mars ..... Arrêté n° 2871 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 398
3 mars ..... Arrêté n° 2873 M.INT.A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Vélingara 398
7 mars ..... Arrêté n° 3003 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une tombola 398
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
8 mars ..... Décret n° 61-099 fixant le taux des allocations scolaires en faveur des étudiants admis comme élèves-officiers dans les grandes écoles militaires de la République française. 399

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
7 mars ..... Décret n° 61-090 portant création de la sous-direction des pensions 400
8 mars ..... Décret n° 61-093 M.F.-D.F.-2 complétant le décret n° 59-021 S.G.C.G. du 24 février 1959 créant une régie d'avance pour le paiement des dépenses de transport 400
8 mars ..... Décret n° 61-101 relatif à la réglementation en matière de marchés 401
8 mars ..... Décret n° 61-104 M.F. relatif aux exonérations en matière d'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés 402
3 mars ..... Arrêté ministériel n° 2901 rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes. 402
3 mars ..... Arrêté ministériel n° 2902 diminuant les prises en charge de taxes indirectes et comportant ordre de recettes 402

1961
3 mars ..... Arrêté n° 2903 rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes 402
3 mars ..... Arrêté n° 2904 rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes 403
3 mars ..... Décision ministérielle n° 2883 M.F.-D.M.F.C.A. autorisant un premier versement à la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance » sur la participation de la République du Sénégal à cette société 403
3 mars ..... Décision n° 2896 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un dépositaire comptable 403
3 mars ..... Décision n° 2905 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un collecteur d'impôts 403
3 mars ..... Décision n° 2906 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un collecteur d'impôts 403
3 mars ..... Décision n° 2907 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un porteur de contraintes dans le ressort de l'agence spéciale de Goudiry (cercle de Bakel) 403
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 403

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 403

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
8 mars ..... Décret n° 61-103 M.F.-CAB.-PER. portant création d'un cadre des douanes 405
6 mars ..... Décision ministérielle n° 2980 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des techniciens géographes du corps supérieur 405
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 405

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
8 mars ..... Décret n° 61-091 relatif au classement en route d'intérêt local de la route reliant Yeumbeul-Malika-La Cité Radio de Rufisque à la R. I. L. n° 67 409
8 mars ..... Décret n° 61-092 relatif au classement en route d'intérêt général d'un tronçon de la R. I. L. n° 60 et la R. I. G. n° 18 409
3 mars ..... Arrêté ministériel n° 2853 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant annulations ou retraits temporaires de permis de conduire 409
6 mars ..... Arrêté ministériel n° 2949 M.T.P.H.U.-MI.-G. prescrivant une enquête *de commodo et incommodo* pour le compte de la Société Electrique et Industrielle du Baol à Diourbel 409
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 411

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
6 mars..... Arrêté ministériel n° 2946 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments. 411

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2975 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Siganar (cercle de Oussouye) .. 411

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 411

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961
8 mars..... Décret n° 61-100 M.I.R.P. instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme 412

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Port de commerce de Dakar. — Avis d'appel d'offres relatif à deux projets financés par la Communauté Economique Européenne (Fonds Européen de Développement) 413

Service de la législation et de codification. — Avis relatif à la publication du *bulletin officiel* de l'administration communale et régionale 414

Inspection régionale du travail et des lois sociales. — Différend collectif du travail, « Etablissement Schaller » 414

Inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Procès-verbal de réunion de conciliation entre la Compagnie Africaine de Tissage et Confection et les travailleurs de cette industrie 414

Région du Cap-Vert (bureau de Dakar). — Décision constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain dans le lotissement de « Dagoudane-Pikine » et faisant partie du titre foncier n° 3892 D.G. 415

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 415

Région du Cap-Vert. — Avis n° 668 R.C.V.A.DO. relatif aux droits de propriété de terrains situés à Ouakam 416

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 420

Office des changes. — Avis n° 871 relatif aux relations financières avec la Yougoslavie 420

Office des changes. — Avis n° 872 modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc. 420

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2986 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, déclarés reçus au concours professionnel de recrutement de greffiers stagiaires, sont nommés, pour compter de la date du présent arrêté, greffiers stagiaires :

MM. Bâ Amadou Abdoulaye, en service à la cour suprême de Dakar;
Lèye Cheikh Nah, en service au tribunal de Dakar;
N'Diaye N'Déné, en service à la cour suprême de Dakar;
Diallo Alioune Badara, en service au Mali;
Tandia Youssoufi, en service au ministère de la justice (services centraux);
Diarra Yaya, en service à la cour suprême de Dakar;
Niang Alioune Aïdara, en service au tribunal de Thiès;
Sow Aladji Malick, en service à la cour suprême de Dakar;
Thiaw Issa, en service au parquet général de Dakar;
Diop El Hadji Daouda N'Diaye, en service au tribunal de Dakar;
N'Dir Oumar, en service à la cour suprême de Dakar;
Diop Touba, en service à la section de Tambacounda;
Sô Abiboulaye, en service au tribunal de Kaolack;
Toupane Joseph, en service au tribunal de Ziguinchor;
Diop Amadou Moctar, en service à la section de Kolda;
Fall Badara Amadou, en service à la section de Diourbel;
N'Diaye Abdallah, en service au tribunal de Ziguinchor;
Diallo Papa Bilal, en service à la cour suprême de Dakar;
Diop Kéba, en service au tribunal de Saint-Louis;
Diop Moustapha, en service en Mauritanie;
Sarr Amadou Moctar, en service au tribunal de Dakar;
Cissé Ibrahima, en service au tribunal de Dakar;
Diagne Ibrahima, en service au tribunal de Dakar;
Diagne Massemba, en service à la cour suprême de Dakar;
Touré Mamadou, en service au parquet général de Dakar;
Sarr Amadou Lamine, en service à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Les intéressés demeurent provisoirement affectés à leurs postes actuels.

Par arrêté ministériel n° 2989 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel du corps des greffiers au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

Pour le grade de greffier principal de classe exceptionnelle

1. Bouna Kane, pour compter du 1er janvier 1959.

Pour le grade de greffier principal

1. Sakho Youssouf, pour compter du 1er juillet 1959;
2. Kane Cissé, pour compter du 1er juillet 1959.

Pour le grade de greffier de 1re classe

1. Niang Bachirou, pour compter du 19 mars 1959;
2. Lô Aly, pour compter du 19 mars 1959;
3. Lake Darcel, pour compter du 1er juin 1959.

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960.

Pour le grade de greffier principal

1. N'Dao Thierno Birahim, pour compter du 1er juillet 1960;
2. Dramé Bouli, pour compter du 1er juillet 1960;
3. Bâ Papa Samba, pour compter du 10 février 1960.

Pour le grade de greffier de 1re classe

1. Diaw Abdoulaye, pour compter du 1er octobre 1960;
2. Sibbo Emmanuel, pour compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2990 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans le corps supérieur des greffiers tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-après :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

Pour le grade de greffier principal de classe exceptionnelle
(pour compter du 1er janvier 1959)

M. Kane Bouna, greffier principal de 3e échelon depuis le 1er juillet 1955 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de greffier principal de 1er échelon
(pour compter du 1er juillet 1959)

MM. Sakho Youssouf, greffier de 1re classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant);
Kane Cissé, greffier de 1re classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de greffier de 1re classe 1er échelon
(pour compter du 19 mars 1959)

MM. Niang Bachirou, greffier de 2e classe 4e échelon depuis le 19 mars 1958 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lô Aly, greffier de 2e classe 4e échelon depuis le 19 mars 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 1er juin 1959)

M. Lake Darcel, greffier de 2e classe 4e échelon depuis le 1er juin 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960.

Pour le grade de greffier principal de 1er échelon
(pour compter du 1er juillet 1960)

MM. N'Dao Thierno Birahim, greffier de 1re classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dramé Bouli, greffier de 1re classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 1er février 1960)

M. Bâ Papa Samba, greffier de 1re classe 3e échelon depuis le 10 février 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de greffier de 1re classe 1er échelon
(pour compter du 1er octobre 1960)

MM. Diaw Abdoulaye, greffier de 2e classe 4e échelon depuis le 1er octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sibbo Emmanuel, greffier de 2e classe 4e échelon depuis le 1er octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2991 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets, au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

A. — *Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle.*

Néant

B. — *Pour le grade de secrétaire principal des greffes et parquets.*

1. Toupane Joseph, pour compter du 1er juillet 1959.

C. — *Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe.*

1. Diagne Moussa Cavin, pour compter du 1er juillet 1959;
N'Diaye Joseph, pour compter du 1er janvier 1959;
3. Dossou Jean, pour compter du 1er juillet 1959;
Tressol Jean, pour compter du 11 mai 1959.

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960.

A. — *Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle.*

Néant

B. — *Pour le grade de secrétaire principal des greffes et parquets.*

M. M'Baye Babacar Sidy, pour compter du 1er janvier 1960.

C. — *Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe.*

1. Niang Alioune Aïdara, pour compter du 19 octobre 1960;
Diarra Yaya, pour compter du 19 octobre 1960;
Tandia Youssouf, pour compter du 11 novembre 1960;
Sow Aladji Malick, pour compter du 19 octobre 1960;
5. Bâ Amadou Abdoulaye, pour compter du 1er septembre 1960;
Albert Ernest, *dit* Hortala, pour compter du 1er juillet 1960;
7. Thiaw Issa, pour compter du 24 octobre 1960;
Diop Amadou Moctar, pour compter du 23 novembre 1960;
9. N'Diaye Abdallah, pour compter du 26 novembre 1960;
10. Diop Touba, pour compter du 12 novembre 1960;
11. Touré Mamadou, pour compter du 23 novembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2992 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont promus dans le corps supérieur des secrétaires des greffes et parquets tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-après :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets principal de 1er échelon
(pour compter du 1er juillet 1959)

M. Toupane Joseph, secrétaire de 1re classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon
(pour compter du 1er janvier 1959)

M. N'Diaye Joseph, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 1er janvier 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 11 mai 1959)

M. Tressol Jean, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 11 mai 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 1er juillet 1959)

MM. Diagne Moussa Cavin, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 1er juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dossou Jean, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 1er juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960.

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets principal de 1er échelon
(pour compter du 1er janvier 1960)

M. M'Baye Babacar Sidy, secrétaire de 1re classe 3e échelon depuis le 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon
(pour compter du 1er juillet 1960)

M. Albert Ernest, *dit* Hortala, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 1er septembre 1960)

M. Bâ Amadou Abdoulaye, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 1er septembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 19 octobre 1960)

MM. Niang Alioune Aïdara, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 19 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diarra Yaya, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 19 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sow Aladji Malick, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 19 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 24 octobre 1960)

M. Thiaw Issa, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 24 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 11 novembre 1960)

M. Tandia Youssoufi, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 11 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 12 novembre 1960)

M. Diop Touba, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 12 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 23 novembre 1960)

MM. Diop Amadou Moctar, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 23 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Touré Mamadou, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 23 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

(pour compter du 24 octobre 1960)

M. N'Diaye Abdallah, secrétaire de 2e classe 4e échelon depuis le 26 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3048 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Hane Demba Elimane, greffier de 2e classe 3e échelon (indice local 993, groupe III), précédemment adjoint au commandant de cercle de Kolda, est affecté au tribunal de première instance de Dakar en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 3049 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Lèye Cheikh Nah, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (indice local nouveau 695, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 3050 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Kane Mamadou, greffier de 2e classe 2e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1959.

Par arrêté ministériel n° 3051 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, pour en jouir à Saint-Louis (rue Capitaine-Amadou Racine, N'Dar-Toute), est accordé à M. Diagne Abdou Madjib, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon (indice local 610, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Thiès, pour son séjour effectué du 1er mars 1959 au 1er avril 1961.

Art. 2. — Les réquisitions et feuilles de déplacement nécessaires au transport par voie ferrée, de Thiès à Saint-Louis seront attribuées à M. Diagne Abdou Madjib qui voyage seul en groupe IV.

La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 13, art. 7, paragr. 4).

Par arrêté ministériel n° 3052 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Diaw Abdourahmane, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon depuis le 18 juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : épuisés), passe secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 3e échelon pour compter du 18 juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3053 M.J.-PEL-2 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Bèye Salif, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, dont le congé administratif de trois mois est arrivé à expiration le 1er mars 1961, est réaffecté au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 3057 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Asnières (Seine), 1, rue Waldeck-Rousseau, est accordé à Mlle Raynal Eliette, greffier de 1re classe 3e échelon (indice 280 net, groupe III), en service au greffe du tribunal de première instance de Dakar qui, arrivée à Dakar le 19 mars 1959, comptera 2 ans 2 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 19 mai 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à Mlle Raynal qui voyagera en groupe III.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — Mlle Raynal se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — Mlle Raynal devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 3058 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir 24, rue Gros-de-Capeu à Nice (A.-M.), est accordé à M. Pouzoulet, président de chambre à la cour d'appel de Dakar, classé hors échelle, groupe B, chevron de traitement 3 qui, arrivé le 24 janvier 1959, comptera 2 ans 5 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 30 juin 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Pouzoulet qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 15 ans et 12 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Pouzoulet se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Pouzoulet devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 3062 M.J.-PEL-1 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Anglet (Basses-Pyrénées), avenue des Crêtes, est accordé à M. Bonnais Robert, magistrat du 3e grade 2e échelon (indice net 525, groupe I), substitut général près la cour d'appel de Dakar qui, arrivé à Dakar le 29 avril 1959, comptera 25 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 1er juin 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Bonnais qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 12 et 10 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Bonnais se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Bonnais devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 3065 M.J.-PEL-1 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir aux Lilas (Seine), 33, boulevard Eugène-Decros, est accordé à M. Descrozaille Raymond, magistrat du 2e grade 2e échelon (indice 650, groupe I), président de chambre à la cour d'appel de Dakar, directeur des affaires civiles et du sceau qui, arrivé le 3 octobre 1958 comptera 2 ans 9 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 19 juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Descrozaille qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de sa fille Jacqueline âgée de 18 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Descrozaille se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Descrozaille devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-088 M.INT.-A.P.A. du 7 mars 1961 relatif aux remises sur taxe régionale pouvant être allouées aux chefs de villages.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la loi n° 60-028 du 1er février 1960 créant les assemblées régionales;

Vu l'ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les chefs de villages sont de droit collecteurs secondaires de la taxe régionale établie sur rôles numériques.

Art. 2. — A ce titre, il leur est attribué des remises dont le taux ne peut dépasser 7 % du montant des recouvrements.

Les assemblées régionales pourront cependant faire varier ce taux en fonction du montant des recouvrements, le montant des recouvrements étant évalué en pourcentage des émissions.

Les assemblées pourront également faire varier ce taux en fonction de la rapidité avec laquelle les recouvrements auront été effectués, cette rapidité étant matérialisée par les dates limites auxquelles les sommes collectées auront été versées par les chefs de villages aux caisses du trésor, des agences spéciales, ou des bureaux de postes dans le cas de versement par mandats sans frais.

Les délibérations des assemblées en ces matières devront être approuvées par le ministre de tutelle.

Art. 3. — A défaut de délibération des assemblées, et exceptionnellement au cours de l'exercice budgétaire 1961, les taux et les modalités des remises seront fixés comme suit :

Périodes pendant lesquelles les recouvrements effectués donnent droit à des remises	Pourcentage du montant des recouvrements effectués qui seront payés à titre de remise aux chefs de villages					
Dates limites correspondant aux différents pourcentages accordés à titre de remises sur perception de la taxe	Pour des recouvrements égaux ou supérieurs à 98 %	Pour des recouvrements de 90 à 98 % exclus	Pour des recouvrements de 75 à 90 % exclus	Pour des recouvrements de 60 à 75 % exclus	Pour des recouvrements de 50 à 60 % exclus	Observations
I. — *Premier semestre.*						
Avant le 30 juin inclus, sauf pour l'arrondissement de Niodior, où la au 31 août, et pour les cercles de la Région du Fleuve où la date limite est reportée au 30 novembre (Dagana, Podor, Matam).	7 %	5 %	3 %	2 %	1 %	Néant au dessous de 50 %
II. — *Deuxième semestre.*						
Avant le 31 décembre	5 %	3 %	2 %	1 %	Néant au dessous de 60 %	

Après le 1er juillet et après le 1er septembre pour l'arrondissement de Niodior et après le 1er décembre pour les cercles de la Région du Fleuve, les chefs de villages qui n'auront pas terminé les recouvrements, mais qui auront recouvré et versé plus de 50 % pourront à leur choix, opter :

— soit pour le paiement immédiat de la remise sur le pourcentage des versements effectués au 30 juin (ou au 31 août pour l'arrondissement de Niodior, et au 30 novembre pour la Région du Fleuve);

— soit pour la poursuite de leurs recouvrements et pour le paiement ultérieur de la remise au taux prévu pour le 2e semestre.

Art. 4. — Le mandatement des remises acquises par les chefs de villages est effectué par le sous-ordonnateur sur la présentation d'un état de recouvrement arrêté par le payeur ou l'agent spécial et visé par le commandant de cercle.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 1980 A.P.A du 20 mars 1957 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

DECRET n° 61-089 M.INT.-A.P.A. du 7 mars 1961 modifiant les limites entre deux arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements, art. 2 *in fine;*

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des arrondissements annexé au décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est modifié comme suit :

Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
Au lieu de :		
REGION : *THIES* (3 cercles)		
Cercle de Thiès (3 arrondissements)		
Pout	Tor-Diander occidental. Tor-Diander oriental. plus 20 villages du Fandène.	Voir liste de ces villages en annexe - 1 - A (1°).
Thiénaba ..	Est du Fandène. Est du Diack.	La liste des villages prélevés sur les ex-cantons du Fandène et du Diack figure en annexe 1 - A.
Lire :		
REGION : *THIES* (3 cercles)		
Cercle de Thiès (3 arrondissements)		
Pout	Tor-Diander occidental. Tor-Diander oriental. plus 4 villages *dits* Fandène.	Voir liste de ces villages en annexe 1 - A (1°).
Thiénaba ..	Fandène moins 4 villages. Est du Diack.	La liste des villages prélevés sur les ex-cantons du Fandène et du Diack figure en annexe 1 - A.

Art. 2. — L'annexe I du tableau ci-dessus mentionné est modifiée comme suit :

Au lieu de :

A. — CERCLE DE THIÈS.

1° Liste des villages de l'ex-canton de Fandène rattachés à l'arrondissement de Pout : 20 (vingt) :

a) Kiel :

Keur Yoro Sadio;
Bangadj;
Keur Kare Dièye;
Daldiame;
Keur Amadou N'Dari;
Dindi;
Diayane;
N'Diagne;
Taïba N'Dao;
Keur N'Diaye N'Diamé;
Keur N'Gagne Guèye ou Gagne Guèye;
Keur Matabara;
Keur Yaba Diop;
Diémodio;
Keur Demba Anta.

b) Fandène-Diamdiorok :

Fandène-N'Diour;
Fandène-Tiatié;
Fandène-Yaboye.

Lire :

A. — CERCLES DE THIÈS.

1° Liste des villages de l'ex-canton de Fandène rattachés à l'arrondissement de Pout : 4 (quatre) :

1. Fandène-Diamdiorok;
2. Fandène-N'Diour;
3. Fandène-Tiatié;
4. Fandène-Yaboye.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté n° 2871 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Benoît Moyson, décédé le 7 février 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la société Shell qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 2873 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommé dans l'arrondissement de Bonconto :

MM. Diao Bounda, chef du village de Bonconto;
M'Ballo Moura, chef du village de M'Ballocounda 2;
Baldé Abdoulaye, chef du village de Kancouyama;
Diarra Mamadou Diong, chef de village de Simbaye;
Baldé Demba, chef du village de Damadé.

Par arrêté n° 3003 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Barbiéri, inspecteur de l'enseignement du premier degré est autorisé à organiser une tombola comportant 30.000 billets au prix unique de 50 francs dont le produit sera exclusivement affecté aux coopératives des écoles primaires de Dakar.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 225.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

MM. Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
Le trésorier payeur général ou son représentant;
Barbiéri, inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté,
— la date et le lieu du tirage,
— le siège de l'œuvre bénéficiaire,
— le montant du capital d'émission autorisé,
— le prix du billet,
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 juin 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois, après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2802 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 431 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 janvier 1961 portant inscription et avancement d'agents de police, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — A. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les gradés et agents de police du corps local de la République du Sénégal :

Pour le grade d'adjudant-chef

1. Thioub Abdoul Malick (Thiès), adjudant, Mle 1144;
2. Tine Mamadou Amadou (Thiès), adjudant, Mle 1150;
3. N'Dia Oumar (Dakar), adjudant, Mle 770.

Lire :

A. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les gradés et agents de police du corps local de la République du Sénégal :

Pour le grade d'adjudant-chef

1. Thioub Abdoul Malick (Thiès), adjudant, Mle 1144;
2. Tine Mamadou Amadou (Thiès), adjudant, Mle 1150;
3. N'Dia Oumar (Dakar), adjudant, Mle 770;
4. N'Diaye N'Diaga (Dakar), adjudant, Mle 842;
5. N'Diongue Médoune (Dakar), adjudant, Mle 376;
6. Guèye Samba (Kaolack), adjudant, Mle 578;
7. Fall Gallo (camp pénal Hann), adjudant, Mle 488;
8. M'Bengue Abdou Karim (Kaolack), adjudant, Mle 745;
9. N'Diaye Babacar (D. N.), adjudant, Mle 804;
10. Camara Saliou (Dakar), adjudant, Mle 622;
11. Guèye Abdoulaye (Dakar), adjudant, Mle 1027;
12. Cissé Doudou (Kaolack), adjudant, Mle 150;
13. Sy Hamedine Mamadou (Diourbel), adjudant, Mle 1100;
14. Konaté Ousmane (Kaolack), adjudant, Mle 667;
15. Fodé Soumah (Dakar), adjudant, Mle 522;
16. Morlaye Bangoura (Dakar), adjudant, Mle 764;
17. N'Diaye Mamadou (Dakar), adjudant, Mle 829;
18. Diakhaté Danzina (Dakar), adjudant, Mle 257;
19. Diarra Thiémoko (Thiès), adjudant, Mle 330;
20. Diarra Somo (Thiès), adjudant, Mle 329.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2976 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — M. Sao Guélel, inspecteur de police stagiaire (indice local 711, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 2e arrondissement à Dakar), est mis, sur sa demande à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé et rayé, à compter de cette date, du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de quarante-huit mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les dix mois de reliquat de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — M. Sao Guélel, bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 MF.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Mauritanie, seront délivrées à M. Sao Guélel qui voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 5. — M. Sao Guélel sera maintenu en solde d'expectative jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. « solde » en ce qui concerne la solde et les indemnités, chap. 39-1-2 en ce qui concerne les frais de transport).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-099 du 8 mars 1961
fixant le taux des allocations scolaires en faveur des étudiants admis comme élèves-officiers dans les grandes écoles militaires de la République française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre chargé de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des allocations scolaires sont attribuées aux étudiants admis comme élèves-officiers dans les grandes écoles militaires de la République française et notamment :

— Saint-Cyr;
— Ecole de l'Air;
— Ecole navale;
— Ecole de Santé navale;
— Ecole du Service de Santé militaire;

Art. 2. — Les allocations seront mandatées sur les bases suivantes :

1° Mensualité durant toute la période correspondant à la durée du service militaire . C.F.A. 7.500 »

2° Supplément en vue des grandes vacances scolaires pour les élèves-officiers ne pouvant pas venir au Sénégal ..... C.F.A. 10.000 »

Art. 3. — Le présent décret prend effet à partir de l'année scolaire en cours.

Art. 4. — Le ministre chargé de la défense et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre chargé de la défense,
N'DIAYE VALDIODIO.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-090 M. F. du 7 mars 1961 portant création de la sous-direction des pensions

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 5214 du 24 juillet 1957 fixant les attributions des services relevant du ministère des finances;

Vu l'arrêté n° 4757 M.F.-D. du 11 juin 1958 réorganisant l'ensemble des services relevant de la direction des finances;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au ministère des finances, une sous-direction des pensions. Celle-ci est rattachée à la direction des finances.

Art. 2. — La sous-direction des pensions est chargée du service des pensions dont bénéficient les fonctionnaires relevant des régimes de retraites en vigueur et dont le paiement est assuré par le fonds national des retraites ainsi que du service des rentes et allocations viagères aux agents non fonctionnaires.

Art. 3. — La sous-direction des pensions comprend trois bureaux :

— Le premier bureau est chargé de la liquidation et de la concession des pensions aux fonctionnaires, ainsi que de la gestion du personnel retraité;

— Le deuxième bureau suit, au point de vue des régimes des retraites, la situation administrative des fonctionnaires en activité relevant de ces régimes; il contrôle notamment les versements au fonds national des retraites des retenues et abondements pour pensions;

— Le troisième bureau est chargé du service des rentes et allocations viagères, servies aux agents ne relevant pas d'un régime de retraites.

Art. 4. — La sous-direction des pensions est placée sous les ordres d'un sous-directeur nommé par arrêté du ministre des finances, sur proposition du directeur des finances.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 7 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-093 M. F.-D. F. 2 du 8 mars 1961 complétant le décret n° 59-021 S.G.C.G. du 24 février 1959 créant une régie d'avance pour le paiement des dépenses de transport.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-021 S.G.C.G. du 24 février 1959 portant création d'une régie d'avance destinée au paiement des dépenses de transport du personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La régie d'avance créée par le décret n° 59-021 S.G.C.G. du 24 février 1959 susvisé est chargé de régler, outre les créances des sociétés de transports, les avances sur indemnités pour frais de mission prévues en 1961 au chapitre 7, article 12, dont les crédits sont gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Le montant maximum de la partie de l'encaisse de la régie d'avance relative aux indemnités pour frais de mission ne peut dépasser la moitié de l'inscription budgétaire annuelle sans toutefois pouvoir excéder la somme de 10 millions.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au paiement de ces avances font l'objet de délégations consenties sur le chapitre déterminé à l'article 1er ci-dessus, sur proposition du ministre responsable. Elles donnent lieu à établissement d'un mandat de virement au profit du compte bancaire que le régisseur se fera ouvrir à la Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 4. — Le paiement des avances pour indemnités pour frais de mission donnera lieu à la délivrance d'un chèque au nom du titulaire de la mission sur présentation soit d'un ordre de mission, soit d'une lettre de mission, émanant du Président du Conseil ou visés par lui. Ces documents feront obligatoirement ressortir l'imputation budgétaire, la durée de la mission, le taux journalier et en francs C. F. A. la somme à payer arrêtée en toutes lettres.

Le chèque, libellé au nom du bénéficiaire, sera remis en échange des documents et contre reçu de l'intéressé ou de la personne chargée de le représenter.

Etant donné la responsabilité personnelle encourue par le régisseur, celui-ci, en cas de difficultés, est fondé à surseoir à la remise du chèque.

Dans ce cas, il doit en référer immédiatement au directeur des finances qui, le cas échéant, porte l'affaire devant le ministre des finances.

Art. 5. — Il est interdit au régisseur de remettre des chèques si les conditions déterminées à l'article précédent ne sont pas intégralement remplies.

Art. 6. — Les opérations du régisseur s'exécutent sous le contrôle du directeur des finances.

Le renouvellement des avances, soumis au visa du contrôle financier, est conditionné par la constatation de la régularité des opérations qui justifient le renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912, le régisseur adressera mensuellement au trésor les justifications afférentes aux paiements effectués pendant le mois.

Les documents justificatifs énumérés à l'article 4 tiennent lieu au point de vue comptable, de feuilles de déplacement régulièrement liquidées. Toutefois, dans le cas où la mission serait écourtée le ministre compétent en informerait le ministre des finances afin qu'un ordre de recette puisse être émis en vue de la reprise du trop-perçu.

Art. 7. — Les opérations du régisseur concernant le paiement des avances sur indemnités pour frais de mission seront suivies sur des livres distincts de ceux tenus pour le règlement des frais de transport aux compagnies de navigation. Il est fait interdiction au régisseur, en cas d'épuisement des fonds consacrés à une catégorie d'opérations, d'utiliser ceux destinés à l'autre catégorie.

Art. 8. — Les opérations du régisseur ne commencent que lorsqu'il sera en possession du chéquier délivré par la Banque Sénégalaise de Développement; il en informera directement le ministre des finances. Il rendra compte dans les mêmes conditions du cas d'épuisement des fonds.

Mensuellement, il adressera à cette autorité le relevé des sommes payées et la situation du compte.

Art. 9. — Les paiements par chèque des indemnités de mission sont au regard de l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté général n° 538 S.ET., considérés comme des maniements de deniers et ouvrent au profit du régisseur les avantages prévus par ces textes.

Art. 10. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-101 M. F. du 8 mars 1961
relatif à la réglementation en matière de marchés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu le décret n° 60-166 du 17 mai 1960 portant modification de l'article 25 du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchés de travaux, fournitures, transports au compte de l'Etat et des offices ou établissements publics de l'Etat, sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au présent décret. »

Toutefois, une préférence pourra être accordée à qualité équivalente et à délais de livraison comparables et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 10 % à celles du moins disant :

1° Aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication sénégalaise;

2° Aux groupements professionnels et aux petites et moyennes entreprises intervenant dans les marchés de travaux ou de transport.

« Les marchés de travaux sont préparés par le service des travaux publics, et si possible par corps d'état. Les marchés de fournitures et de transports sont préparés par les services bénéficiaires.

« Les marchés passés par les offices ou établissements publics de l'Etat sont préparés par les bureaux de ces offices ou établissements.

« Les marchés sont passés par les ministères compétents et doivent être approuvés, soit par le Président du Conseil, soit par le ministre ou le fonctionnaire ayant reçu délégation du Président du Conseil. »

Dans les articles suivants, les termes « autorité compétente » désignent la personne habilitée pour l'approbation du marché et définie à l'alinéa précédent.

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de marchés pour le compte de l'Etat, des offices et établissements publics de l'Etat sont préalablement à leur approbation, soumis, pour avis, à une commission des marchés qui comprendra :

« Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, *président;*

« Le contrôleur financier;

« Le directeur des finances;

« Le chef du service des prix;

« Le représentant du ministre du plan et du développement;

« Le représentant du ministre des travaux publics;

— Le représentant du ministre du commerce et de l'industrie;

« Pour les marchés des offices ou établissements publics, le contrôleur d'Etat de ces organismes.

« Le secrétariat permanent de la commission est assuré, sous l'autorité du président, par le chef du bureau des marchés du ministère des finances.

« La commission des marchés a, en outre, pour attribution, d'étudier les améliorations à apporter aux textes réglementant les marchés et d'en proposer éventuellement la refonte à la commission d'études législatives.

« Elle a également compétence pour suggérer au Gouvernement toutes mesures qui lui paraîtraient de nature à favoriser le développement des entreprises sénégalaises.

« La commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

« Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui seront signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

« Un décret précisera les attributions et les règles de fonctionnement de la commission des marchés.

Pour chaque projet de marché, la commission entend à titre de rapporteur, le fonctionnaire ou l'agent qui a préparé le marché assisté le cas échéant, d'un fonctionnaire ou agent du service bénéficiaire. »

Art. 3. — L'article 21 du décret susvisé n° 49-500 du 11 avril 1949 est complété comme suit :

« 12° Pour les travaux, fournitures et transports dont le coût global est compris entre un et cinq millions de francs. »

Art. 4. — L'article 25 du décret susvisé n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs C.F.A.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas un million de francs C.F.A. peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simples mémoires. ».

Art. 5. — Les décrets n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et n° 60-166 du 17 mai 1960 ainsi que l'article 24 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 sont abrogés.

Art. 6. — Les ministres des finances, du plan, du développement et de la coopération technique, des travaux publics, de l'industrie et du commerce, des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,
KARIM GAYE.

Le ministre des travaux publics,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
A. DIA CISSÉ.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 61-104 M. F. du 8 mars 1961 relatif aux exonérations en matière d'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-050 du 31 décembre 1960 et notamment son article 3;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont exonérées du versement de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pour l'année 1961 :

— Les sociétés dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au 1er janvier 1961;

— Les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année 1960 et celles ayant clos leur premier bilan en 1960, à la condition, dans ce dernier cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à douze mois;

— Les sociétés immobilières dont l'actif immobilier est composé uniquement de logements loués nus et celles ayant pour but la construction d'édifices destinés aux cultes;

— Les sociétés constituées dans le but d'obtenir l'agrément d'organisme stockeur dans le cadre des dispositions du décret n° 60-288 du 7 juillet 1960;

— Les entreprises de travaux dont l'établissement principal est situé hors du Sénégal et qui ouvrent au Sénégal un chantier de construction ou de montage;

— Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leur activité aux opérations de co-assurance dans les branches transports maritimes et incendie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 2901 M.F. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 1
concernant le mois de janvier 1961 (Dakar)

Amendes sur taxe spéciale sur les tabacs	360.000 »
TOTAL de l'état n° 1	360.000 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 2902 M.F. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Les prises en charge budgétaires de taxes indirectes (chap. 7 et 8) sont diminuées de la somme de trois millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante-neuf francs (3.563.249 francs).

Art. 2. — Une somme équivalente à ces annulations sera prise en charge au compte du trésor n° 112-36.

Par arrêté n° 2903 M.F. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 34
concernant le mois de novembre 1960 (Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	4.099.082 »
Taxe générale sur les affaires	4.210.384 »
Taxe locale sur l'alcool et les liquides	120.800 »
Taxe spéciale sur les tabacs	38.293 »
Taxe sur la consommation électrique	46.643 »
TOTAL de l'état n° 34	8.515.202 »

ETAT N° 35
concernant le mois de décembre 1960 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	93.611.768 »
Taxe générale sur les affaires	171.234.247 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	95.136.825 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	45.006.397 »
Taxe spéciale sur les tabacs	48.848.245 »
Taxe sur la consommation électrique	3.489.469 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.663.642 »
TOTAL de l'état n° 35	458.990.593 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 2904 M.F. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 36

concernant le mois de novembre 1960 (Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	1.627.500 »
Taxe générale sur les affaires	1.666.042 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	211.506 »
Taxe spéciale sur les tabacs	98.086 »
TOTAL de l'état n° 36	3.603.134 »

ETAT N° 37

concernant le mois de décembre 1960 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	7.024.022 »
Taxe générale sur les affaires	13.171.360 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	12.069.478 »
Taxe spéciale sur les tabacs	209.209 »
TOTAL de l'état n° 37	32.474.069 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 2883 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance » de la somme de un million de francs (1.000.000 de francs), représentant un premier versement sur la participation de la République du Sénégal au capital de cette société.

Art. 2. — Cette dépense, imputable au budget du Sénégal, exercice 1960 (chap. 102, art. 1er, ouvrage XIII), sera mandatée par voie de virement au compte bancaire n° 4318, ouvert au nom de la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance » à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Par décision n° 2896 M.F.-D.F.-10 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Ly Mohamed Abdoulaye, comptable contractuel, est nommé dépositaire comptable pour le matériel en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Ly Mohamed Abdoulaye percevra, à ce titre, les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.BT.-3 du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Ly.

Par décision n° 2905 M.F.-D.F.-4 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Papa Yagummar, commis contractuel en service à Bakel, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort des arrondissements de Goudiry et Balla du cercle de Bakel.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative aux collecteurs d'impôts.

Par décision n° 2906 M.F.-D.F.-4 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire en service à l'agence spéciale de Matam, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Matam.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960, relative aux collecteurs d'impôts.

Par décision n° 2907 M.F.-D.F.-4 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Tall Amadou, commis principal en service à Goudiry, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de l'agence spéciale de Goudiry, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2897 M.F.-CAB.-PER. en date du 3 mars 1961 :

Article unique. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 238 M.F.-CAB.-PER. du 10 janvier 1961 mettant M. Coulibaly Kardigué à la disposition de son territoire d'origine.

Au lieu de :

Article premier. — M. Coulibaly Maoula Kardigué, contrôleur de 3e classe 3e échelon des contributions directes (indice local 536)...

Lire :

Article premier. — M. Coulibaly Maoula Kardigué, contrôleur de 3e classe 4e échelon des contributions directes (indice 536-1110)...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2908 M.F.-CAB.-PER. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Tichadou Michel, commissaire principal 3e échelon du cadre supérieur de la police (indice métro 490), en service au ministère des finances, est affecté au service des enquêtes douanières.

Art. 2. — L'intéressé percevra la prime de rendement prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 2909 M.F.-D.F.-10 A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Samba, secrétaire d'administration en service au sous-ordonnancement de Dakar est nommé chef de bureau des passages en remplacement de M. Régnier, secrétaire d'administration, en instance de départ en congé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2677 M.E.N.-P.-I en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1960), sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1961 :

MM. Baldé Sidy, né en 1938 à Pata;
Diack Matar, né en 1939 à Gandiaye;
Diagne Magatte, né en 1938 à Kaolack;
Diaw Ibrahima, né le 8 février 1938 à Kaolack;
Dieng Youssouph, né en 1936 à Diourbel;
Gassama Baboucar, né en 1937 à Farcounda;
Houdechandi Antoine, né le 13 novembre 1939 à Ouidah;
Kébé Marame, né en 1939 à Sakal;
N'Dao Mamadou Lamine, né en 1941 à Kaffrine;
N'Doye Mamadou, né le 13 juin 1939 à Rufisque;
Sall Samba Mody, né en 1938 à Diaranguel.

Par arrêté ministériel n° 2781 M.E.N.-P.-1 en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1960), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe à compter du 1er janvier 1961 :

M. Angrand Jean-Paul, né le 13 août 1933 à Brazzaville;
Mlle Bâ Aminata, née le 11 décembre 1939 à Thiès;
MM. Bâ Oumar Ciré, né en 1940 à Thillé-Boubacar;
Badiane Jules, né le 9 décembre 1936 à Tendième;
Badiane Mamadou, né en 1939 à M'Bour;
Bassène Clément, né en avril 1935 à Badiathe;
Bèye Abdoul Aziz, né le 17 avril 1934 à Saint-Louis;
Bocoum Amadou, né le 31 décembre 1939 à Tivaouane;
Bodian Malick, né en 1933 à Balingore;
Camara Magatte, né en 1940 à N'Diaganiao;
Cissé Ibrahima, né le 5 mars 1939 à Kaolack;
Dabo Boubacar, né le 6 février 1938 à Ziguinchor;
Mlle Diagne Fatou, née le 8 décembre 1939 à Dakar;
M. Diagne Ismaïla, né le 15 juillet 1935 à Kaolack;
Mlle Diagne Marie Madeleine, née le 28 mai 1936 à Gorée;
MM. Diagne Momar, né le 18 février 1939 à Foundiougne;
Diagne Papa Youssou, né le 29 août 1928 à N'Gaparou;
Mme Diagne, née Sarr Aminata, née le 4 avril 1940 à Dakar;
M. Diagouraga Abdel Kader, né en 1939 à Keur Oumar (Kaolack);
Mme Diallo, née Dièye Fatou, née le 11 février 1938 à Dakar;
MM. Diarra Fasurma, né en 1932 à Thiès;
Diémé Laurent, né en 1938 à Niamone (Bignona);
Dieng Abdoulaye, né le 18 octobre 1939 à Dakar;
Dieng Amadou Sidy, né le 14 octobre 1937 à Saint-Louis;
Dieng N'Diack, né en 1932 à Nioro-du-Rip;
Dièye Amadou, né le 1er octobre 1932 à Saint-Louis;
Dione Abdoulaye, né en 1940 à Louga;
Dione Joseph, né le 21 mars 1933 à Thiès;
Diop Adama, né le 29 juillet 1939 à Saint-Louis;
Diop Birame, né en 1940 à Linguère;
Diop Gade, né en 1940 à Sagata (Linguère);
Diouf Damien, né en 1933 à Diohine;
Mlle Diouf Gnagna, née le 12 février 1936 à Dakar;
MM. Diouf Moussa, né en 1937 à Dagana;
Diouf Pierre, né en 1937 à Fadiouth (Joal);
Diouf Sellé, né en 1938 à Yang-Yang;
Mme Diouf, née Sow Soukeyna, née le 9 septembre 1938 à Kaolack;
MM. Dogbé Emmanuel, né le 15 décembre 1933 à Palimé (Togo);
Dramé Ayouba, né le 21 octobre 1939 à Pout;
Fall Abdoulaye, né en 1937 à Louga;
Fall Amadou, né le 13 février 1937 à Dakar;
Fall Ibnou, né en 1941 à N'Dande;
Fall M'Ballo, né en 1939 à Louga;
Fall Nar, né le 26 octobre 1939 à Diourbel;
Fall Sékhe, né en 1936 à Diourbel;
Mme Fall, née Diallo Seynabbu, née le 25 mai 1939 à Saint-Louis;
MM. Fall Sidy, né en 1938 à N'Dande;
Fall Yéro Billo, né le 8 février 1936 à N'Dioum (Podor);
Mlle Faye Fatou, née le 14 novembre 1938 à Kébémer;
MM. Faye Joseph, né le 2 juillet 1940 à Fadjouth (M'Bour);
Gadiaga M'Baye, né le 17 février 1939 à Pout;
Giroux Paul, né le 17 avril 1927 à Ziguinchor;
Gning Samba Gorgui, né le 7 novembre 1939 à Sokone;
Mme Gningue, née Faye N'Dèye Mingué, née le 11 novembre 1939 à Dakar;
M. Gomis Vincent, né le 21 janvier 1938 à Ziguinchor;
Mlle Guénoune Marième, née le 12 décembre 1940 à Saint-Louis;
M. Guèye El Hadji, né en 1937 à Kébémer;
Mlle Kâ Fatimata, née en 1938 à Diourbel;
MM. Kamara M'Baye, né en 1937 à Kébémer;
Kane Diallo Lamine, né le 9 janvier 1937 à Saint-Louis;
Kane Mamadou Haby, né en 1935 à Peindao (Podor);
Kébé Moustapha, né en 1938 à Bambey;
Kébé Saïdou, né en 1934 à Matam;
Kobor Boubou, né en mars 1939 à Louga;
Kpakpo José, né le 22 mai 1935 à Cotonou;
Lô Babacar, né en 1938 à Birkelane;
Lô Mamour, né en 1938 à M'Backé;
Lô Papa Malick, né le 22 janvier 1938 à Ziguinchor;
Ly Amidou Syva, né le 18 janvier 1934 à Gorée;
Mangane Saliou, né le 25 décembre 1937 à Thiès;
M'Baye Derguène, né le 29 mars 1933 à Tivaouane;
M'Baye Hyacinthe Alexandre, né le 28 août 1937 à Ziguinchor;
Mme M'Baye, née N'Diaye Codou, née le 20 avril 1937 à Fatick;
MM. M'Bengue Gorgui, né en 1939 à Bambey;
M'Bodj Alioune, né le 28 février 1932 à Ziguinchor;
Mme M'Bodj Codou Bigué, née Diop, née le 24 octobre 1939 à Dakar;
M. M'Bodj Mamadou, né en 1939 à Djilor;
Mlle M'Bodj Yoni, née le 26 juin 1939 à Dakar;
M. N'Dao Macoura, né en 1938 à Tivaouane;
Mlle N'Daw Marie, née le 23 décembre 1938 à Ziguinchor;
MM. N'Diaye Amadou Moustapha, né en 1937 à Gandiaye;
N'Diaye Birama, né en 1936 à Fatick;
N'Diaye N'Démé, né en 1939 à Diagane;
N'Diaye Sikh, né en 1940 à Kaolack;
N'Diaye Yaya, né le 26 novembre 1936 à Kitta;
N'Dione Samba Marcel, né en 1927 à Thiès;
N'Diongue Alioune, né le 30 janvier 1936 à Podor;
N'Doye Idrissa, né le 17 mai 1938 à Dakar;
Mlles N'Gom, née Da Fonseca Lucile, née le 30 octobre 1939 à Ziguinchor;
Niang Aïssatou, née Niang, née le 8 janvier 1941 à Rufisque;
MM. Niang Cheikh, né le 9 mars 1939 à M'Bour;
Niang Daouda Djibril, né en 1934 à Longué Dorobé (Saldé);
Niang El-Hadj, né en 1940 à Bambey;
Niang M'Baye, né en 1940 à Gossas;
Sagna Edouard Martin, né le 20 avril 1930 à Bignona;
Sall Demba, né en 1940 à Coki;
Samb Daour, né en 1937 à Bangathie;
Sar Sabou, né le 4 mars 1933 à Saint-Louis;
Sarr Bamar, né le 24 avril 1940 à Rufisque;
Sarr Joseph, né le 2 avril 1936 à Fadiouth;
Sarr Makhfouss, né en 1936 à Dagana;
Mlle Sarr Oulimata, née le 23 mars 1941 à Dakar;
Mme Sarr Sophie, née Niang, née le 26 décembre 1935 à Dakar;
MM. Seck M'Baye, né en 1933 à Tivaouane;
Sène Samba, né en 1939 à Kahone;
Senghor Coly, né en 1937 à Sokone;
Mme Simaga, née Dia Oulimata, née le 14 septembre 1939 à Dakar;
MM. Sougoufara Ameth, né en 1939 à Kaolack;
Sow Ousseynou, né le 29 décembre 1939 à Saint-Louis;
Sow Seydou, né le 14 février 1939 à Saint-Louis;
Seck Moussa, né en 1938 à Louga;

Sy Mamadou Abdoulaye, né en 1939 à Dinar (Podor);
Tall N'Gagne, né en 1938 à M'Backé;
Mme Thiam Irma, née le 11 décembre 1932 à Saint-Louis;
MM. Thione Demba, né en 1938 à Koungheul;
Tounkara Amadou, né le 1er août 1936 à Thiès;
Touré Alboury, né en 1939 à Sokone;
Traoré Idrissa, né le 19 avril 1935 à N'Diayen (Kaolack);
Traoré Mady, né le 26 septembre 1938 à Kaolack;
Wadji Malick, né en 1935 à Diourbel;
Wone Mamadou, né le 17 mars 1940 à Cascas;
N'Dequi Ernest, né le 7 novembre 1931 à Ziguinchor.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 61-103 M.F.-CAB.-PER. du 8 mars 1961 portant création d'un cadre des douanes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 en date du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes de la République du Sénégal;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un cadre des douanes de la République du Sénégal.

Art. 2. — A compter du 20 août 1960, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ancien cadre fédéral des douanes du Mali sont versés dans ledit cadre dont le statut particulier sera précisé par décret ultérieur.

Art. 3. — En attendant la parution de ce statut et à titre transitoire, les textes réglementaires des anciens cadres communs supérieurs et secondaires de l'A. O. F. ou des anciens cadres locaux du Sénégal qui régissaient ces fonctionnaires demeurent applicables.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 2980 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des techniciens géographes est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le ministre du travail et de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie A

MM. Diawara Silman, commis principal des SAFC, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar;
Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des SAFC, en service au ministère des finances à Dakar;
Diouf Amadou Papa, commis principal des SAFC, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar;
Diop Abdou Babou, commis principal des SAFC, en service au port de commerce à Dakar.

Membres désignés en application de l'article 27 (3e alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie A intéressée ne comportant aucun agent.

Catégorie B

MM. Diawara Silman, commis principal des SAFC, membre désigné de la catégorie A;
Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des SAFC, membre désigné de la catégorie A;
N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1re classe, en fonction au service géographique à Dakar, membre désigné de la catégorie B;
Cissokho Bambo, assistant de 1re classe 2e échelon de l'élevage, en service à Bakel, membre désigné de la catégorie B.

Catégorie C

MM. N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1re classe, membre désigné de la catégorie B.
Cissokho Bambo, assistant de 1re classe 2e échelon, membre désigné de la catégorie B;
Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1re classe des T.A., membre désigné de la catégorie C, en service à Fatick;
Niang Mamadou, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C, en service à M'Backé.

Catégorie D

MM. Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C;
Niang Mamadou, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C;
Cissé Yamar, assistant d'élevage de 2e classe, membre désigné de la catégorie D, en service à Thiès;
M'Baye Djibril, technicien géographe de 1re classe, membre désigné de la catégorie D, en service à Dakar;
le chef du 2e bureau au ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12991 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 31 décembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère du travail et de la fonction publique sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2788 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, commis de 3e classe 1er échelon du cadre de l'Administration générale de la Mauritanie (indice local ancien 245), précédemment en service au trésor de la République islamique de Mauritanie à Saint-Louis est, pour compter du 17 octobre 1960 date de sa radiation du contrôle du personnel de ce corps, intégré dans le cadre local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 1er échelon (indice local nouveau 362), ancienneté conservée dans l'échelon au 17 octobre 1960 : 6 mois 16 jours.

Art. 2. — M. N'Diaye Babacar est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 17 octobre 1960 date de son intégration dans les cadres sénégalais jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position la solde de M. N'Diaye Babacar est imputable au budget local du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre aux frais d'hôtel, mais conserve à titre personnel l'indemnité différentielle entre son dernier salaire d'agent contractuel en Mauritanie et son traitement de fonctionnaire (indice local 362 nouveau).

Art. 3. — M. N'Diaye Babacar, commis adjoint de 1er échelon est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 3029 M.T.F.P.-D.F.P. 3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Boye Abdoulaye, planton auxiliaire (Ax. 356) échelle III échelon 2, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Boye qui a accompli à cette date 16 ans 26 jours de services administratifs (dont 9 ans, 4 mois 26 jours effectués du 5 décembre 1944 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960, soit aux taux de :

— 25 % du 1er mai 1954 au 5 décembre 1954;
— 30 % du 5 décembre 1954 au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2911 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 2727 M.F.P.-1 du 4 avril 1958 portant reclassement d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. N'Diaye Amadou N'Diaga, comptable auxiliaire (ax. 2145), en service à la subdivision des travaux publics à Saint-Louis :

Au lieu de :

Catégorie B-1.

Lire :

Catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 3036 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative (administration générale et finances) des 22 et 23 septembre 1960, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

1. Diouf Ousmane (centre de Kaolack), cercle de Kaolack;
2. Guèye Ameth Saloum (centre de Kaolack), sous-ordonnancement de Kaolack;
3. Niang Amadou (centre de Dakar), cité universitaire, Dakar;
4. Sissoko Papa Mar N'Diaye (centre de Dakar), ministère de la santé;

Diouf Ousseynou (centre de Dakar), aéroport Dakar-Yoff;
Coulibaly Robert (centre de Dakar), université, Dakar;
Samb Abdou Karim (centre de Dakar), université, Dakar;

8. Dieng Baba (centre de Dakar), hôpital principal, Dakar;

Sylla Papa Moctar (centre de Dakar), M. T. F. P., Dakar;
Bâ Bécaye (centre de Saint-Louis), sous-ordonnancement de Saint-Louis;
Touré Aladji Diakha (centre de Saint-Louis), résidence Matam;
Mergane Magaye (centre de Kaolack), résidence Kaffrine;
Bâ Amadou Moustapha (centre de Kaolack), sous-ordonnancement, Kaolack;
Massaly Mamadou, *dit* Doudou (centre de Ziguinchor), sous-ordonnancement, Ziguinchor;

15. Diouf Amadou Souleymane (centre de Dakar), travaux publics, routes, Dakar;

Diallo Mady Moctar (centre de Saint-Louis), arrondissement travaux publics, Saint-Louis;

17. N'Diaye Adama (centre de Kaolack), sous-ordonnancement, Kaolack;
18. Sall Amadou Babacar (centre de Saint-Louis), travaux publics (E. I.), Saint-Louis;

M'Bodji Macoumba (centre de Kaolack), eaux et forêts, Fatick;
Thioub Gagne Demba (centre de Kaolack), sous-ordonnancement, Kaolack;

21. Diaw Alié Diène (centre de Dakar), travaux publics, région Cap-Vert, Dakar;

Dieng M'Baye (centre de Dakar), travaux publics, S. O. M., Dakar;
M'Bengue El Hadji Malick (centre de Dakar), ministère économie rurale, Dakar;
N'Diaye Youssoupha (centre de Kaolack), résidence Kaffrine;
Seck Amadou Bamba (centre de Kaolack), résidence Foundiougne;
Gning Guillé Niokhar (centre de Kaolack), sous-ordonnancement, Kaolack;
N'Diaye Ibrahima (centre de Ziguinchor), cercle de Ziguinchor;
Gaye Lamine (centre de Ziguinchor), cercle de Ziguinchor;

29. Diakhaté Ousseynou (centre de Saint-Louis), service eaux et égouts, Saint-Louis;
30. M'Bengue Amadou (centre de Dakar), travaux publics, routes, Dakar;

Diop Oumar (centre de Saint-Louis), sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Kane Oumar (centre de Kaolack), résidence Fatick;

33. Yapha Alassane (centre de Dakar), travaux publics, Dakar;

M'Bengue Alioune (centre de Saint-Louis), C. D., Saint-Louis;
Diagne Abdoulaye Djibril (centre de Saint-Louis), arrondissement travaux publics, Saint-Louis;
Yade Abdoulaye (centre de Saint-Louis), sous-ordonnancement, Saint-Louis;

37. Deh Cheikh Ben Saidou (centre de Dakar), résidence Thiès;

Thioune Amadou (centre de Dakar), université, Dakar;
Lame Idrissa (centre de Dakar), travaux publics, S. O. M., Dakar-Fann;
Fall Ousmane (centre de Saint-Louis), C. D., Saint-Louis;
Sow Samba (centre de Saint-Louis), collège technique, Saint-Louis;
Kane Amadou (centre de Saint-Louis), résidence Matam;

43. N'Diaye Alioune (centre de Kaolack), sous-ordonnancement, Kaolack;

Sané Seydou (centre de Ziguinchor), Région Casamance;

45. Diatta Sadi (centre de Dakar), travaux publics, S. O. M., Dakar;

Camara Doudou (centre de Dakar), Cap-Vert, Dakar;
Thiam Abdoul Aziz (centre de Dakar), commissariat spécial du port;
Bâ Ibrahima (centre de Saint-Louis), hôpital Saint-Louis;

49. Fall Mafal Mar (centre de Dakar), Présidence Conseil, Dakar;

M'Bengue Arona (centre de Dakar), tribunal Thiès;

51. M'Bengue Papa Gora (centre de Dakar), paierie Ruffisque;

Diaw Amar (centre de Dakar), hygiène sociale, Dakar;
Diouf Ibrahima (centre de Saint-Louis), arrondissement travaux publics, Saint-Louis;
Diallo Amadou Sadio (centre de Saint-Louis), hôpital, Saint-Louis;
M'Bodji Ibrahima Seyni (centre de Saint-Louis), eaux et forêts, Saint-Louis;
N'Diaye Tahirou (centre de Ziguinchor), cercle de Ziguinchor;
Massaly Malang (centre de Ziguinchor), sous-ordonnancement, Ziguinchor;

58. Diagne Medoune (centre de Dakar), transit administratif, Dakar;
N'Diaye Souleymane (centre de Dakar), eaux et forêts, Dakar;
Guèye N'Diaga (centre de Saint-Louis), hôpital Saint-Louis;
Sall Amadou Clédor (centre de Saint-Louis), paierie Saint-Louis;
Guèye Diadji (centre de Saint-Louis), M.A.S., Saint-Louis;
Ly Aly (centre de Kaolack), service rizicole, Fatick;
64. Sow Waly (centre de Dakar), sous-ordonnancement, Dakar;
Samb Souleymane Saïd (centre de Dakar), résidence Thiès;
Pène Magatte (centre de Dakar), sous-ordonnancement Thiès;
Mendy François (centre de Dakar), M. E. R., Dakar;
M'Baye Moctar (centre de Dakar), sous-ordonnancement, Dakar;
Tall Babacar (centre de Saint-Louis), arrondissement travaux publics, Saint-Louis;
Lakh Alboury (centre de Saint-Louis), travaux publics, Matam;
Diao Aboubacar (centre de Saint-Louis), paierie Saint-Louis;
Bâ Bassirou (centre de Ziguinchor), C. D. Ziguinchor;
73. Samb Malick (centre de Dakar), ministère intérieur, Dakar;
Diop Amadou Abdoulaye Mar (centre de Saint-Louis), eaux et égouts, Saint-Louis;
Camara Alioune Badara (centre de Saint-Louis), sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diaw Birahim (centre de Ziguinchor), paierie, Ziguinchor;
Sydi Seydou (centre de Ziguinchor), hôpital, Ziguinchor;
78. Koné Boubacar (centre de Dakar), Région Cap-Vert, Dakar;
Diop Mamadou (centre de Dakar), subdivision bâtiments, Dakar;
Wade Mamadou (centre de Saint-Louis), C. D. Saint-Louis;
Cissé Modou N'Doumbé (centre de Saint-Louis), résidence Kébémer;
Diallo Guibril (centre de Saint-Louis), sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sané Abdou Kader (centre de Ziguinchor), sous-ordonnancement de Ziguinchor;
Dia Arona (centre de Ziguinchor), cercle de Ziguinchor;
Diène Babacar (centre de Ziguinchor), cercle de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 3039 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5734 M.F.P.-1 du 7 juillet 1958 portant passage d'échelon (premier semestre 1958) d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sané Mamadou Lamine, dactylographe auxiliaire (ax. 1531), en service à la résidence de Bignona :

Au lieu de :

... échelle VII échelon 1 le 1-5-1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant).

Lire :

... échelle VII échelon 1 le 1-1-1957 (A. C. : 10 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-2-1958 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3040 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1er octobre 1960 portant passages d'échelons (premier et deuxième semestres 1960) d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sané Mamadou Lamine, dactylographe auxiliaire (ax. 1531), en service à la résidence de Bignona :

Au lieu de :

... échelle VII échelon 2 le 1-5-1958, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-7-1960 (A. C. : néant) (int. de service du 5-1-59 au 1-4-59).

Lire :

... échelle VII échelon 2 le 11-2-1958, catégorie A (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-5-1960 (A. C. : néant) (int. de service du 5-1-1959 au 1-4-1959).

Par arrêté ministériel du 3069 M.T.F.P.-D.F.P. 3 en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — Les sept agents journaliers dont les noms figurent ci-dessous sont nommés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter des dates ci-indiquées. Leus situations sont révisées en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Ils sont identifiés sous n°s 5822 à 5828.

MM. Fall Sidy (dossier n° 5822), commis, 080 C.-11, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 7 ans 7 mois), est intégré à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant);

Demba Diagaraf (dossier n° 5823), planton, 020 Assemblée nationale, catégorie C, échelle I échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 3 ans 5 mois 22 jours), est intégré à l'échelle I échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 5 mois 22 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-7-1960 (A. C. : néant);

Fall Seydou (dossier n° 5824), secrétaire comptable, 121 F.-17, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 5 ans 4 mois 4 jours), est intégré à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 4 mois 4 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-8-1960 (A. C. : néant);

Bèye Amadou Bachir (dossier n° 5825), commis, 020 T.P.-23, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 3 ans 5 mois 29 jours), est intégré à l'échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 5 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-7-1960 (A. C. : néant);

Diagne Amadou (dossier n° 5826), chauffeur, 110 J.-13, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 3 ans 9 mois 18 jours), est intégré à l'échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 9 mois 18 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-3-1960 (A. C. : néant);

Sèye Makha (dossier n° 5827), chauffeur, 030 C.-11, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 4 ans 1 mois 1 jour), est intégré à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 mois 1 jour);

Sylla Alioune (dossier 5828), chef d'équipe, 030 C.-11, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-1-1960 (A. C. : 4 ans 1 mois), est intégré à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 mois).

Art. 2. — Ceux qui parmi eux à la date de publication du présent arrêté perçoivent en qualité de journaliers un salaire global supérieur à celui prévu pour leur échelon dans le présent classement auront droit à titre personnel à une indemnité différentielle dans la limite du salaire-plafond de leur catégorie d'emploi d'auxiliaire jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou de toute autre cause, ils obtiennent une rénumération d'auxiliaire supérieure à ce salaire global actuel de journalier.

Par arrêté ministériel n° 3074 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — N'Diaye Assane, pointeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, pour compter du 18 février 1959 (ax. 1689), en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, est reclassé commis auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon pour compter du 1er juin 1960, ancienneté dans l'échelon : 1 an 3 mois 13 jours.

Par décision ministérielle n° 2799 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mars 1961 :

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 10534 M.F.P.-1 du 17 décembre 1958 portant passages automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Article premier. — La page 8 de l'arrêté n° 10534 M.F.P.-1 du 17 décembre 1958 portant passages automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Niang Ibrahima (ax. 3318) :

Au lieu de :

M. Niang Ibrahima (ax. 3318), manœuvre spécialisé, TP. 23-020, échelle II échelon 3, pour compter du 7 novembre 1958.

Lire :

M. Niang Elimane (ax. 3318), manœuvre spécialisé, TP. 23-020, échelle II échelon 3, pour compter du 7 novembre 1958.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2800 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mars 1961 :

RECTIFICATIF à la décision n° 3368 du 13 avril 1960 en ce qui concerne M. Dieng Alexandre (ax. 5353).

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 3368 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, des agents auxiliaires en service à la Cité Universitaire et à l'Université de Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Dieng Alexandre, ouvrier électricien auxiliaire (ax. 5353).

Au lieu de :

En service à la Cité Universitaire et à l'Université de Dakar.

Lire :

En service au ministère du plan, du développement et de la coopération technique à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2842 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Faye Wagane, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice local nouveau 1128), délégué dans les fonctions de contrôleur du travail en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Dakar, et déclaré définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique du Sénégal en qualité d'élève à l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 2912 M.T.F.P.D.F.P.-3 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Fall Malick, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 5286), en service au C. R. A. de Bambey est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au centre de recherches zootechniques de Dara.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2977 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 6045 M.T.F.P.-D.F.P. du 4 juillet 1960 à l'encontre de M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon précédemment en service à la paierie de Kaolack.

Art. 2. — M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon est affecté à l'agence spéciale de Matam en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 2993 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 7 mars 1961 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 2171 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. du 20 janvier 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à Mme Bellasse Carmen Bénita qui voyagera accompagnée de ses deux enfants âgés de 9, 7 ans.

Lire :

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à Mme Bellasse Carmen Bénita qui voyagera accompagnée de de ses deux enfants âgés de 9, 7 ans.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3010 M.T.F.P.-D.F.P. 3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Bâ Koïlel, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 1719), précédemment en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Bâ Koïlel qui a accompli 14 ans de services administratifs (dont 7 ans 10 mois effectués du 1er juillet 1946 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P. 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960 soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 1er juillet 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er juillet 1959 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3011 M.T.F.P.-D.F.P. 3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Sarr N'Diouma, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 5557), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 en service à l'aérodrome de Saint-Louis est reclassé dans la hiérarchie des chefs d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Par arrêté ministériel n° 3014 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Mame Demba, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnancement de Thiès atteint par la limite d'âge le 7 février 1961 est admis, pour compter du 8 février 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 3030 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Mack N'Diaye, manœuvre spécialisé (ax. 4711), échelle I échelon 3, en service aux travaux publics, 1re subdivision des bâtiments civils à Dakar, est reclassé en qualité d'ouvrier maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 20 février 1960.

Par décision ministérielle n° 3038 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — La page 9 du tableau annexé à l'arrêté n° 859 du 25 janvier 1961 est rectifiée comme suit en ce qui concerne la promotion d'échelle de M. Samb Amadou Moustapha Makha, comptable auxiliaire (ax. 204), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

Catégorie A, échelle VIII échelon 1.

Lire :

Catégorie A, échelle IX échelon 1.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3042 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Dièye Alioune, matelot auxiliaire catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 1612), précédemment en service au centre d'études des pêches à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Dièye Alioune, qui a accompli 9 ans 7 mois 23 jours de services administratifs (dont 2 ans 11 mois 23 jours effectués du 8 mai 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1960 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 8 mai 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 mai 1956 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3068 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3702 M.T.F.P.-D.F.P. 3 du 23 avril 1960 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, des agents auxiliaires en service à l'aéronautique civile à Dakar, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Diop Amadou, aide-peintre (Ax. 5458).

Par décision ministérielle n° 3073 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — M. Fall Ibrahima ex-commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle IX échelon 1 du statut du haut commissariat général, licencié de ce statut pour faits de grève pour compter du 5 janvier 1959 est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 11 janvier 1961, et mis à disposition du ministre des finances. A la date de son intégration, il conserve dans le statut des auxiliaires du Sénégal l'ancienneté qu'il avait acquise à la date de son dernier avancement dans le statut du haut-commissariat général; savoir 1 an 8 mois 4 jours dans le 1er échelon de l'échelle IX, (n° d'immatriculation 5832).

Art. 2. — Le haut-commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par décision n° 2415 PEL-2 A du 10 mars 1959 jusqu'au 5 janvier 1959 par règlement des indemnités de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-091 T.P.H.U. du 8 mars 1961 relatif au classement en route d'intérêt local de la route reliant Yeumbeul - Malika - la cité radio de Rufisque à la R. I. L. n° 67.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 42;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la lettre n° 18 C.C.C.-Cap-Vert du 19 mai 1960, du président du comité de coordination des centres radioélectriques du Cap-Vert;

Sur la proposition du ministre des travaux publics de l'habitat et du l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tronçon de la route reliant Yeumbeul, Malika, la Cité Radio de Rufisque à la R. I. L. n° 67, qui totalise une longueur de 14.434 mètres, est classé route d'intérêt local et prend le numéro 64.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE

DECRET n° 61-092 T.P.H.U. du 8 mars 1961 relatif au classement en route d'intérêt général d'un tronçon de route compris entre la R. I. L. n° 60 et la R. I. G. n° 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 42;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Sur la proposition du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tronçon de route compris entre la R. I. L. n° 60 et la R. I. G. n° 18, qui mesure 1.612 mètres de long sur 9 mètres de large, est classé route d'intérêt général et prend le numéro 19.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 2853 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Quinze jours fermes de suspension :*

N° 11625 A.B., délivré à Saint-Louis le 26 juin 1951 au nommé N'Guer Youssou, chauffeur, né en 1924 à Gade Yelle (M'Boul-Gallo, cercle de Tivaouane, Sénégal), fils de Mor et de Rokhaya N'Guer, demeurant à Kaolack, quartier Abattoir, chez Samba Niang (à compter du 25 janvier 1961).

b) *Vingt jours fermes de suspension :*

N° 27046 A.B.C., délivré à Dakar le 4 mars 1958 au nommé Sougou Cheikhe, chauffeur, né en 1935 à Diourbel (Sénégal), fils de Ibra et de Matougou Balle, demeurant à Dakar, 6, rue de Valmy (à compter du 25 janvier 1961).

N° 19940 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 4 octobre 1958 au nommé Niang Sanotoumbé, chauffeur, né en 1932 à Keur Madano (cercle de Thiès, Sénégal), fils de M'Baye et de Sokhna Diaw, demeurant à Ouakam, quartier Ripp, chez Issa Sow (banlieue de Dakar) (à compter du 25 janvier 1961).

N° 8858 A.B.C., délivré à Dakar le 7 décembre 1945 au nommé Niang Samba, chauffeur, né en 1935 à Mandangry (cercle de Thiès, Sénégal), fils de Orandiaye et de Séneba Kandji, demeurant à Dakar, rues 25 angle 28, Médina (à compter du 25 janvier 1961).

N° 15636 A.B.C., délivré à Conakry (Guinée), le 5 novembre 1957 au nommé N'Doye Alioune, chauffeur, né en 1929 à Yoff (banlieue de Dakar), fils de Libass et de Arame Sène, demeurant à Yoff (à compter du 25 janvier 1961).

N° 9875 A.B.C., délivré à Dakar le 3 mai 1948 au nommé N'Diaye Abdoulaye, chauffeur, né en 1925 à Lyndiane, Kaolack (Sénégal), fils de Keffi et de Aïssa Mousou, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène (à compter du 25 janvier 1961).

N° 20921 A.B.C., délivré à Dakar le 7 juin 1953 au nommé M'Bengue Babacar, chauffeur, né le 24 août 1922 à Dakar, fils de Gane et de Akady M'Baye, demeurant à Dakar, rues 6 × 31 (Médina) (à compter du 25 janvier 1961).

N° 17013 A.B.C., délivré à Dakar le 24 mars 1953 au nommé Lélano Ibrahima, chauffeur, né le 20 mars 1934 à Dakar, fils de Tioko et de N'Gâty Camara, demeurant à Dakar, rues 9 angle Corniche (Médina) (à compter du 25 janvier 1961).

N° 17510 A.B.C., délivré à Dakar le 23 juin 1953 au nommé Sall Youssou, chauffeur, né en 1931 à Mandagarge, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Amadou et de Mariame Guèye, demeurant à Dakar, rues 1 angle 4 chez Thiémokho Touré (à compter du 25 janvier 1961).

c) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 196 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 8 juillet 1955 au nommé Sow N'Daraw, chauffeur, né en 1913 à Thiasdé, subdivision de Linguère (Sénégal), fils de Birame et de Fatou Diagne, demeurant à Pikine, parcelle n° 4247 (à compter du 25 janvier 1961).

N° 13709 A.B.C., délivré à Dakar le 14 septembre 1951 au nommé Fall Mam Boubou, chauffeur, né le 15 mars 1931 à Yoff (banlieue de Dakar), fils de Demba et de Seynabou Diop, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène, chez Fall Demba (à compter du 25 janvier 1961).

N° 120766 A.B.C., délivré à Tunis le 8 juillet 1957 au nommé Chatelain Jean-Marie, chauffeur, né le 1er octobre 1930 à Besançon (Doubs), fils de Marcel et de Tournière Angèle, demeurant à Dakar, Manutention Africaine (à compter du 25 janvier 1961).

N° 1818 I.A., délivré à Dakar le 30 novembre 1953 au nommé Huet Raymond, chauffeur, né à Dakar le 30 juillet 1930, fils de Joseph Marie et de Blanchard Lucie Julienne, demeurant à Dakar, 57, rue Sandiniéry (à compter du 25 janvier 1961).

d) *Quarante jours fermes de suspension :*

N° 13940 A.B.C., délivré à Conakry (République guinéenne), le 31 octobre 1956 au nommé Thiam Alioune, chauffeur, né en 1935 à Yoff (banlieue de Dakar), fils de Sidy et de N'Goné N'Diongue, demeurant à Yoff (à compter du 25 janvier 1961).

N° 18352 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 11 mars 1957 au nommé Diaw Alassane, chauffeur, né en 1932 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Fara Penda et de Aïssatou Diaw, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1101, chez Amadel Seck (à compter du 25 janvier 1961).

e) *Cinquante jours fermes de suspension :*

N° 16729 A.B.C., délivré à Dakar le 15 janvier 1953 au nommé Bâ Amadou Tidiane, chauffeur, né en 1923 à Missidegueme (Guinée), fils de Thierno Abdoulaye et de Fatoumata Bâ, demeurant à Dakar, rues 39 angle 34, chez Fatou Diaw (à compter du 25 janvier 1961).

f) *Soixante jours fermes de suspension :*

N° 27799 A.B.C., délivré à Dakar le 3 juin 1958 au nommé N'Diaye Mor, chauffeur, né en 1934 à Diol, canton de Diack, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Pathé et de N'Goné N'Diaye, demeurant à Thiaroye-sur-Mer chez El Hadji (à compter du 25 janvier 1961).

N° 29239 A.B.C., délivré à Dakar le 27 novembre 1958 au nommé Sow Abdoulaye, chauffeur, né le 24 mars 1937 à Dakar, fils de Mamadou et de Khary Kébé, demeurant à Yoff (banlieue de Dakar) (à compter du 25 janvier 1961).

g) *Quatre-vingt-dix jours fermes de suspension :*

N° illisible, délivré à Paris (Seine), au nommé Gauthier Sylvain, chauffeur, né le 7 mai 1914 à Paris (9e), fils de Simone Gauthier, demeurant à Dakar, 16, rue de Lapérine (à compter du 25 janvier 1961).

Art. 2. — Font l'objet d'une annulation de permis de conduire :

a) *Un an ferme de suspension avec annulation du permis de conduire*

N° 16121 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 25 août 1958 au nommé Bary Amadou Oury, chauffeur, né en 1934 à Gueressoki (Labé, Guinée), fils de Karamoko et de Adama Songné, demeurant à Kaolack, quartier Léona, garage Boucoto (à compter du 25 janvier 1961).

N° 10303 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 15 mars 1950 au nommé Dia Mamadou, chauffeur, né en 1925 à Bambey (Sénégal), fils de Massamba et de N'Diaye Bamby, demeurant à la Sicap-Fann, villa n° 40 à Dakar (à compter du 25 janvier 1961).

N° 437 A.B.C., délivré à Draguignan le 16 mars 1948 au nommé Chareyre Georges Marc, chauffeur, né le 23 avril 1928 à la Seine-sur-Mer, fils de Pierre et de Antoinette Charvier, demeurant à Dakar, km. 6,500 route de Rufisque à Hann-Pêcheurs (à compter du 25 janvier 1961).

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1 et 2 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2949 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans la commune de Diourbel, dans les conditions fixées aux articles 7, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée par la société électrique et industrielle du Baol à Diourbel.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans le centre de Diourbel et à l'intérieur du périmètre qui lui est concédé (titre foncier n° 5) :

— Une usine de fabrication d'eau de javel au moyen de chlore, avec ses dépendances : installations de préparation d'eau froide et d'embouteillage de l'eau de javel.

Cette industrie est rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les rubriques n° 361 et n° 241 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le maire de la commune de Diourbel fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande restera déposé à la mairie de Diourbel pendant la durée de l'enquête. Il pourra être consulté sur place, par toute personne qui demandera à en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les oppositions éventuelles écrites seront enregistrées successivement et jointes au procès-verbal. Les oppositions orales seront consignées au procès-verbal, et par les soins du commissaire enquêteur, certifiées conformes aux déclarations orales des opposants.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société électrique du Baol ou son mandataire dûment accrédité et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, jointes ou consignées au procès-verbal, en l'invitant à produire s'il y a lieu dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier de la demande, complété par le dossier d'enquête, au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sous le timbre « service des mines et de la géologie » et sous le couvert du maire de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2956 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diagne Djibril, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (division des bâtiments), 11 mois 20 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et 1 an 12 jours pour services de guerre.

Par arrêté n° 2957 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diouf Moustapha, géomètre de 2e classe 2e échelon du corps supérieur du service topographique, en service à la division topographique de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 9 mois 29 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps supérieur des géomètres du service topographique :

M. Diouf Moustapha, géomètre 2e classe 2e échelon le 1er mars 1960 (R. S. M. : 9 mois 29 jours), passe géomètre 2e classe 3e échelon le 2 mai 1961 (R. S. M. : épuisés).

Par arrêté n° 2958 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Guèye Amsatou, chef d'équipe principal 2e échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (division des bâtiments), un reliquat d'ancienneté pour services de guerre de 11 mois 5 jours.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des chefs d'équipe des travaux publics du Sénégal :

M. Guèye Amsatou, chef d'équipe principal 2e échelon le 1er janvier 1960 (R. S. M. guerre : 11 mois 5 jours), passe au 3e échelon le 25 janvier 1961 (R. S. M. : épuisés).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministérel n° 2946 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — M. Diène Cheikhou, commerçant, est autorisé à gérer à Foundiougne un dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7710 S.P.-PH. du 14 septembre 1956.

Par arrêté ministériel n° 2975 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par le pasteur Macindéo, représentant la mission évangélique à Ziguinchor, d'un dispensaire de soins gratuits, sis dans le quartier de Siganar (cercle de Oussouye).

Art. 2. — Son fonctionnement sera soumis au contrôle du médecin-chef de la Région de la Casamance.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2874 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur groupe, des agents techniques du corps supérieur de la santé du Sénégal, dont les noms suivent :

MM. Coulibaly Mady (hôpital Le Dantec), 1re classe 2e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Abdoulaye hôpital Saint-Louis), 1re classe 3e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Ben Djeloune, née Kane Diallo (hôpital Le Dantec), 2e classe 3e échelon le 4-10-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 4-10-1960 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Kounkponou Antoine (C. M. Rufisque), 2e classe 3e échelon le 21-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon le 21-2-1960 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye M'Baye (hôpital Saint-Louis), 2e classe 3e échelon le 16-4-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 16-4-1960 (R. S. M. conservé : néant);

Mlles Tressol Marianne (école normale Rufisque), 2e classe 3e échelon le 3-2-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 3-2-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Cissé Fatou (hôpital Le Dantec), 2e classe 3e échelon le 5-2-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 5-2-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Touré Théophilia, née Tétégan (hôpital Le Dantec), 2e classe 3e échelon le 17-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 17-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

M. Diouf Meïssa Guèye (C. M. Thiès), 2e classe 1er échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 2890 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des médecins de l'assistance médicale du cadre supérieur de la santé du Sénégal, dont les noms suivent :

M. Senghor Gabriel (ministère santé, Dakar), médecin 1er échelon (R. S. M. conservé : 1 an 10 mois 8 jours), passe au 2e échelon pour compter du 23-2-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 23-2-1961 (R. S. M. : néant);

Mme Ly Madeleine (I. H. S. Dakar), médecin 1er échelon le 1-1-1959, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

MM. Touré Mamadou (I. H. S. Dakar), médecin 2e échelon le 19-2-1959, passe au 3e échelon pour compter du 19-2-1961 (R. S. M. : néant);

Guèye Mahamadou Tidiane (hôpital A.-Le Dantec), médecin 1er échelon le 2-6-1959, passe au 2e échelon pour compter du 2-6-1961 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 2891 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Est promu, au grade supérieur, pour compter de la date indiquée ci-après, l'infirmier sanitaire du cadre local du Sénégal, dont le nom suit :

ANNEE 1959
(tableau complémentaire)

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Bâ Samba (C. M. Matam), ordinaire 3e échelon est promu le 1er janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2889 M.S.A.S.-S.G.-P. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Les infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène du cadre local du Sénégal, dont les noms suivent, sont soumis à une seconde année de stage, pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Diallo Alioune (C. M. Kaolack), pour compter du 1er novembre 1960;
Cissé Alassane (C. M. Matam), pour compter du 1er novembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2892 M.S.A.S.-B.G. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959, l'infirmier sanitaire du cadre local du Sénégal, dont le nom suit :

ANNEE 1959
(tableau complémentaire)

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Bâ Samba (C. M. Matam).

Par arrêté ministériel n° 2893 M.S.A.S.-B.G. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou, agent technique de santé 2e classe 3e échelon du cadre commun supérieur du Sénégal (indice local 760, groupe IV), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar est, pour compter du 1er octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali. Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bâ Mamadou qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de son enfant.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 29, art. 3, paragr. 8) en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde et au chapitre 39, article 1er en ce qui concerne les frais de transport.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961 Instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 20 mai 1955;

Vu la loi n° 60-030 du 1er février 1960 créant l'office du tourisme;

Vu le décret n° 60-096 du 5 mars 1960 organisant l'office du tourisme;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et des télécommunications et du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Les licences pour agences de voyages, et de tourisme sont de deux catégories classées par ordre d'importance, sur la base de l'étendue des activités qu'elles visent, à savoir :

Première catégorie : licence d'extérieur;

Deuxième catégorie : licence d'intérieur.

Art. 2. — Les candidats à la licence devront justifier qu'ils sont de nationalité sénégalaise, ou ressortissants d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal. Dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci devra justifier qu'elle possède, eu égard à son siège, à la nationalité de ses dirigeants et à l'origine des capitaux réunis par elle, la nationalité sénégalaise, ou qu'elle relève d'un pays accordant un régime de réciprocité aux sociétés de la République du Sénégal.

Art. 3. — Toute demande de licence en vue de l'ouverture d'une agence de voyages et de tourisme doit être adressée au ministre chargé du tourisme; il en est donné récépissé.

En outre, le postulant doit produire un certificat de domicile et un extrait de son casier judiciaire.

Il doit indiquer la nature exacte des opérations auxquelles il propose de se livrer, le nombre normal de ses employés, l'emplacement et la valeur locative des locaux affectés à l'exploitation et, s'il est locataire, la durée du bail en cours qui ne peut être inférieure à trois ans.

Il doit également justifier que lesdites opérations ont réellement et essentiellement pour but de procurer à la clientèle dans un but lucratif deux au moins des éléments suivants, concourant à l'accomplissement d'un voyage ou d'un séjour :

a) Vente de titres de transport;

b) Service hôtelier;

c) Accompagnement des voyageurs,

l'agence jouant le rôle d'intermédiaire au moins pour l'un des éléments. En outre, le postulant doit garantir, sous sa responsabilité personnelle, la stricte et loyale exécution de son engagement.

S'il s'agit d'une société, la demande sera faite par ses représentants. Les statuts seront produits à l'appui de la demande. L'objet social devra être exclusivement celui prévu au présent décret.

Art. 4. — Il est statué sur les demandes dans le délai de trois mois par le ministre chargé du tourisme, et après avis du conseil d'administration de l'office du tourisme.

Art. 5. — L'octroi de la licence est subordonné au versement d'un cautionnement.

La licence d'agences de voyages n'est délivrée par le ministre chargé du tourisme, que sur justification du versement à la Banque Sénégalaise de Développement du cautionnement prévu ci-dessous.

Ce cautionnement sera égal à la valeur locative annuelle des locaux professionnels occupés, sans pouvoir être ni inférieur à 250.000 francs ni supérieur à 2.000.000 de francs pour les licences de première catégorie.

Il sera égal à 25 % de la valeur locative annuelle des locaux professionnels occupés sans pouvoir être inférieur à 100.000 francs ou supérieur à 1.000.000 de francs pour la licence de deuxième catégorie.

Le montant du cautionnement est déterminé par la décision portant délivrance de la licence.

En cas de modification de la consistance des éléments servant de base au calcul du cautionnement, celui-ci est augmenté ou diminué en proportion.

Il est tenu au ministère chargé du tourisme, un registre matricule où sont inscrits tous les titulaires de la licence.

Art. 6. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés par les entreprises. Il ne peut être remboursé à celles-ci, lorsqu'elles viennent à cesser leurs opérations, que sur autorisation du ministre chargé du tourisme.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le cautionnement qu'en vertu d'une décision de justice devenue définitive. La Banque Sénégalaise de Développement est tenue d'aviser le ministre chargé du tourisme de son exécution.

Lorsqu'un prélèvement aura été opéré, le ministre chargé du tourisme, mettra l'entreprise en demeure de reconstituer le cautionnement au chiffre primitif.

Faute par l'entreprise de déférer à cette injonction dans le délai d'un mois, la licence sera retirée.

Art. 7. — La licence pourra être retirée dans les formes prévues pour sa délivrance en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à l'honneur et à la probité, d'agissements contraires à la probité commerciale, de cessation d'activité prolongée pendant six mois.

Art. 8. — Les registres des agences de voyages et de tourisme seront tenus à la disposition du ministre chargé du tourisme.

Art. 9. — Par mesure transitoire, le délai de trois mois imparti par l'article 4 au ministre chargé du tourisme, pour statuer sur les demandes de licence est porté à six mois en ce qui concerne les demandes parvenues avant la publication du présent décret.

Art. 10. — A titre transitoire, les personnes ou sociétés qui exploitent actuellement une agence de voyages pourront être admises à continuer provisoirement l'exercice de leur profession, à la condition qu'elles aient présenté une demande de licence dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret.

Les personnes ou sociétés dont les demandes auront été rejetées devront cesser leur activité dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Ce délai vaudra pour la liquidation des affaires en cours.

Art. 11. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme, le ministre des transports et des télécommunications, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme,
OBÈYE DIOP.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PORT DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS D'APPEL D'OFFRES

iancé par la République du Sénégal pour deux projets financés par la Communauté Economique Européenne Fonds Européen de Développement

Objet : Exécution de travaux maritimes dans le port de Dakar (Sénégal). Les travaux seront répartis en deux lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé même si les deux lots sont adjugés à la même entreprise.

Lot n° 1 : Dragages dans le port.

Lot n° 2 : Construction du quai de la pêche.

IMPORTANCE DES TRAVAUX

Lot n° 1 :

Tranche n° 1 : Dragages à 5 mètres du bassin de la pêche	207.000 m3
Tranche n° 2 : Dragages à 10 mètres du chenal d'accès à la zone Nord-Ouest	154.000 m3
Tranche n° 3 : Dragages à 11 mètres de la passe d'entrée	48.000 m3
Total	409.000 m3

Lot n° 2 :

Construction de 250 mètres de mur de quai à 6 mètres;
Constitution du terre-plein;
Drainage;
Adduction d'eau;
Eclairage public;
Revêtement hydrocarboné.

Délai d'exécution. Les services du port de commerce de Dakar ont prévu les délais d'exécution suivants :

Lot n° 1 : (délai total) 25 mois.

Lot n° 2 : (délai total) 14 mois.

Dossiers de l'appel d'offres. Les soumissions rédigées en langue française devront parvenir, par plis recommandés adressés à la direction du port de commerce de Dakar (Sénégal) avant le 1er juin 1961 à 17 heures, heure locale, L'ouverture des plis aura lieu le 2 juin 1961 à 10 heures.

Les dossiers de l'appel d'offres rédigés en langue française peuvent être obtenus, sur demande adressée à M. le directeur du port de commerce de Dakar (Sénégal), contre le versement de la somme de dix mille francs C.F.A. (10.000 francs C.F.A.) entre les mains de l'agent comptable du port de commerce de Dakar (Sénégal). Ce versement peut être effectué :

— soit en espèces par ceux des concurrents qui retireraient directement leurs dossiers à la direction du port de commerce de Dakar,

— soit par chèque bancaire barré et certifié payable au Sénégal, établi à l'ordre de M. l'agent comptable du port de commerce de Dakar.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera, soit retiré directement à Dakar, soit expédié franco de port, par avion, au demandeur.

Consultation des dossiers d'appels d'offres. Les dossiers peuvent être consultés par les personnes intéressées, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° A la direction du port de commerce de Dakar (Sénégal);

2° Au siège de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles (Belgique);

3° Aux services d'information des communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11;
La Haye, Mauritskade, 39;
Luxembourg, 18, rue Aldringer;
Paris 16e, 61, rue des Belles-Feuilles;
Rome, via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires. Toutes informations supplémentaires pourront être fournies sur demande adressée à la direction du port de commerce de Dakar (Arrondissement des Travaux), Place des Alliés à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

SERVICE DE LEGISLATION ET DE CODIFICATION

AVIS

Un bulletin officiel de l'administration communale et régionale sera publié chaque mois à partir du 1er mars 1961 par l'imprimerie officielle de Saint-Louis.

Ce bulletin contiendra tous les actes législatifs et réglementaires concernant les collectivités secondaires, aussi bien ceux pris par l'autorité de tutelle que les principales délibérations des conseils municipaux et les arrêtés des maires, ainsi que les délibérations des assemblées régionales et les arrêtés d'approbation.

De plus, il sera édité un numéro spécial groupant les dispositions fiscales concernant les dites collectivités.

Le prix des abonnements est le suivant :

1 an	450 »
6 mois	225 »

Les demandes d'abonnement doivent être adressées au directeur de l'imprimerie officielle de Saint-Louis en indiquant, le cas échéant, la boîte postale de destination. 1-2

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL

PROCES-VERBAL

Entre la Compagnie Africaine de Tissage et Confection d'une part, et les travailleurs de cette société d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La norme journalière pour la confection des sacs fibrane et jute sera :

Pour les sacs jute 750 sacs par ouvrier et par journée de 8 heures;

Pour les sacs jute 750, sacs par ouvrier et par journée de 8 heures.

Il est entendu en outre :

1° Que ces chiffres s'entendent pour des machines à coudre en bon état de marche;

2° Cet accord est valable pour les machines en service dans l'atelier de la C. A. T. C. au 3 mars 1961;

3° Les accords précédents pourront être revus sur la demande de l'une des parties signataire tous les 6 mois.

Fait et clos à Dakar, le 3 mars 1961 pour valoir procès-verbal d'accord.

Ont signé :

C. A. T. C. — *Le syndicat,*
M. Mimran. — Guèye Ibrahima.

Les représentants du personnel,
N'Diaye Abdou.
Fall M'Baye.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE DAKAR

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
Etablissements Schaller

I. — Procès-verbal de la réunion de non conciliation du 22 août 1960

Le différend portait sur les points suivants :

1° Annulation de la note de service notifiant aux travailleurs que le temps passé pour faire un travail qui est mal fait, ne sera pas rémunéré;

2° Suppression des mises à pied sans motif valable;

3° Cessation des retenues qui s'opèrent sur les salaires des travailleurs en guise de sanctions;

4° Permission en cas de décès d'un parent;

5° Institution de W.-C. propres;

6° Construction de lavabos et douches, et mise à la disposition des travailleurs de savon et des serviettes propres;

7° Attributions de placards individuels;

8° Transport du personnel à 12 heures et à 14 heures ou paiement d'une prime de panier;

9° Liberté laissée aux délégués d'utiliser les quinze heures auxquelles ils ont droit par mois;

10° Reprendre en premier lieu les travailleurs qui étaient licenciés pour compression de personnel;

11° Payer les journées fériées prévues dans la convention collective de bâtiments et des travaux publics;

L'accord a été réalisé sur les points suivants :

1° La note de service dont il est question sera modifiée dans le sens de l'application intégrale du règlement intérieur, autrement dit, les dispositions prévues par le règlement de l'établissement seront appliquées sans aucune tolérance;

2° Les mises à pied infligées aux travailleurs doivent être prononcées conformément aux dispositions du règlement intérieur et de la convention collective applicable à l'établissement;

3° Ce cas ne s'est jamais produit, il s'agit d'une simple erreur de rédaction;

4° Les permissions pour décès seront accordées aux travailleurs sur la demande écrite ou verbale adressée à l'employeur.

S'agissant des points 5, 6 te 7 concernant particulièrement les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les parties s'en remettent à la diligence des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la réglementation sur ces points;

9° L'employeur est d'accord, conformément à la réglementation pour accorder les quinze heures aux délégués du personnel. Cette durée étant payée comme temps de travail;

10° L'employeur est entièrement d'accord pour conserver la priorité d'embauche aux anciens travailleurs licenciés pour compression de personnel.

Les points 8 et 10 n'ayant pu être réglés en conciliation seront soumis à la procédure de recommandation prévue aux articles 210 et suivants du code du travail.

SCHALLER. DIOUF M'BAYE.
BA ABDOURAHMANE. BA ABDOULAYE.

DIÈYE ABIB,
Contrôleur du Travail,
représentant l'Inspecteur du Travail.

2° RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1960 :

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de conciliation tenue à l'inspection régionale du travail de Dakar le 22 août 1960, le conflit collectif opposant les travailleurs africains et la direction de l'entreprise Schaller porte sur les deux points suivants :

— Transport du personnel à 12 heures et à 14 heures ou le paiemnet d'une indemnité de panier;

— Paiement des journées fériées prévues dans la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Analyse du désaccord

1° Le transport du personnel est assuré matin et soir par un camion de l'entreprise. Le personnel demande que ce camion fasse un voyage supplémentaire pendant l'arrêt de midi pour accompagner les travailleurs à leurs domiciles.

L'obligation de prendre un repas sur le lieu de travail au lieu de le prendre au sein du groupe familial correspond évidemment à des sorties d'argent assez lourdes à supporter par un budget ouvrier.

Rien ne semble s'opposer techniquement à l'utilisation du camion pendant midi. Mais si vraiment ce camion n'est pas disponible, les travailleurs demandent qu'une indemnité de panier leur soit attribuée qui compenserait le debours supplémentaire occasionné par l'obligation de prendre des repas loin du foyer familial.

La direction répond que l'entreprise ne se trouve pas dans les limites géographiques indiquées par les sentences de conseil d'arbitrage et qu'elle n'a aucune obligation de transporter son personnel;

2° Le personnel demande que lui soient payées les journées fériées prévues par la convention collective du bâtiment et des travaux publics et la direction s'y oppose en arguant du fait qu'elle n'a pas signé cette convention collective.

Le problème est donc sans issue, toutefois, la direction est tenue de payer les fêtes légales suivantes prévues par l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 31 octobre 1960 : fête nationale du 4 avril et fête du travail le 1er mai.

Pour ces motifs nous recommandons :

Si aucune raison technique ne s'y oppose, l'utilisation d'un camion de l'entreprise pendant midi pour raccompagner chez eux les travailleurs et les amener ensuite au lieu de travail.

Le paiement par l'entreprise des journées fériées et chômées du 4 avril et du 1er mai.

GABRIEL MARC.

3° SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE N° 1 DU 31 JANVIER 1961 :

Considérant que l'employeur a fait opposition le 12 décembre 1960 au point n° 1 des recommandations de l'expert qui lui ont été notifiées le 10 décembre 1960; que cette opposition est recevable en la forme;

Considérant que l'opposition porte sur le transport du personnel à 12 heures et à 14 heures, l'expert recommandant l'utilisation d'un camion de l'entreprise si aucune raison technique ne s'y oppose;

Considérant que l'employeur expose qu'il ne peut assurer une telle obligation matériellement et financièrement; que les travailleurs demandent alors le versement d'une indemnité compensatrice;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le règlement de l'entreprise présenté à l'adhésion de chaque salarié stipule que l'employeur n'est pas tenu de transporter son personnel, mais que cependant, et à titre gracieux, il le fait, au début et à la fin de journée;

Considérant qu'il ne paraît pas opportun, dans la conjoncture présente, d'imposer une autre charge à l'entreprise Schaller, d'autant plus que celle-ci laisse à son personnel la possibilité de prendre, sur le lieu du travail, le repas de midi; que dans ces conditions, aucune indemnité ne saurait être versée aux travailleurs.

Par ces motifs :

Infirme la recommandation de l'expert sur le point n° 1 et dit qu'il n'y a pas lieu pour l'entreprise Shaller d'assurer le transport de son personnel aux heures du repas de midi ou de lui verser une indemnité compensatrice.

DROUET. PEYROU. N'DIAYE BASSIROU.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière en date du 14 février 1961.

SERVICE DES DOMAINES

DECISION

constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain de 1.500 m2 située dans le lotissement de « Dagoudane Pikine » et faisant partie du titre foncier n° 3892 D. G.

Article premier. — La commission désignée ci-après pour constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain de 1.500 mètres carrés comprise dans le lotissement de « Dagoudane Pikine » est composée comme suit :

Président :

M. le chef du bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le receveur des domaines ou son représentant;
l'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des bâtiments civils ou son représentant.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses constatations sur place.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 avril 1961, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Est de la route de Joal, consistant en un terrain planté en partie, d'une contenance de 121 mètres carrés, borné de tous côtés, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 décembre 1960, n° 546.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. DIAW.

AVIS N° 668 R.C.A.DO.

Comme suite à l'avis n° 5355 R.C.V.-A.DO. du 30 décembre 1960, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur de porter à la connaissance du public intéressé la liste des oppositions complémentaires sur les droits de propriété des terrains situés à Ouakam, destinés aux constructions nécessaires au regroupement des Forces Terrestres de la Zone Outre-Mer n° 1, oppositions reçues au bureau des affaires domaniales du 14 janvier au 15 février 1961.

Numéro d'ordre	Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
1	18-1-61	Diagne Alioune, quartier Ripp, Ouakam.	93	N'Doye Mamadou, Ouakam.
2	18-1-61	NDoye El Hadj, Ouakam.	164	N'Doye Mamadou, Ouakam.
3	18-1-61	N'Doye Aliou, rues 65 × 50, Dakar.	104	N'Doye Matar, Ouakam.
4	18-1-61	idem	110	N'Diaye Diagne et consorts, Ouakam.
4	18-1-61	idem	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
4	18-1-61	idem	112	N'Doye Abdoulaye et consorts, Ouakam.
4	18-1-61	idem	108	Bâ Mamadou et consorts, Yoff.
4	18-1-61	idem	113	Guèye Abdoulaye et consorts, Oukam;
4	18-1-61	idem	105	N'Diaye Diagne et consorts, Ouakam.
4	18-1-61	idem	116	N'Diaye Djibril, Ouakam.
4	18-1-61	idem	117	Guèye Momar et consorts, Ouakam.
4	18-1-61	idem	118	Samba Ibrahima, Ouakam.
4	18-1-61	idem	163	N'Doye Mandoye, Ouakam.
4 *bis*	18-1-61	N'Doye Mandoye, rues 65 × 50, Dakar.	107	Guèye Momar, Ouakam.
5	18-1-61	Diop Pédre, rues 37 × 28, Dakar.	118	Samb Ibrahima, Dakar.
5	18-1-61	idem	1	N'Gom Soulèye, Ouakam.
5	18-1-61	idem	149	N'Gom Soulèye, Ouakam.
5	18-1-61	idem	184	Guèye M'Bor et consorts, Ouakam.
5	18-1-61	idem	23	Diagne M'Baye Dégaye, rues 17 × 18, Médina.
6	19-1-61	Niar Baba, Ouakam.	127	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.
9	19-1-61	Diouf Baboucar, rue 51 × route Corniche Dakar.	2	Diagne Bamar, Ouakam.
9	19-1-61	idem	121	Samba Moussa et consorts, Ouakam.
	19-1-61	idem	133	Samba Moussa et consorts, Ouakam.
10	19-1-61	Samba Amar, rues 27 × 26, Dakar.	136	Seck Gane et consorts, Yoff.
11	19-1-61	Cissé Baboukar, rues 61 × 52, Dakar.	83	Guèye M'Baye, Ouakam.
11	19-1-61	idem	183	Gaye Binta et consorts, rues 55 × 60, Dakar.
11	19-1-61	idem	184	Guèye M'Bor, Ouakam.
12	19-1-61	Guèye Kodé, 72, avenue Gambetta, Dakar.	185	Guèye Fadiour, Ouakam.
13	20-1-61	M'Bengue Daour, Yoff.	119	Lô Cheickou et consorts, Ouakam;
13	20-1-61	idem	1	N'Gom Soulèye, Ouakam.
13	20-1-61	idem	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rues 17×18, Dakar.
13	20-1-61	idem	149	N'Gom Soulèye, Ouakam.
13	20-1-61	idem	184	Guèye M'Bor, Ouakam.
14	20-1-61	Diagne Ismaïla, Ouakam.	127	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.
15	20-1-61	Sène Malick, Ouakam.	36	Dione Ismaïla, Ouakam.
16	20-1-61	Sylla Assane, 21, rue Sandiniéry, Dakar.	36	Dione Ismaïla, Ouakam.
16	20-1-61	idem	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
16	20-1-61	idem	112	N'Doye Abdoulaye, Ouakam.
16	20-1-61	idem	104	N'Doye Matar, Ouakam.
16	20-1-61	idem	110	N'Diaye Diagne, Ouakam.
16	20-1-61	idem	108	Bâ Mamadou, Ouakam.
16	20-1-61	idem	105	N'Diaye Diagne, Ouakam.
16	20-1-61	idem	116	N'Diaye Djibril, Ouakam.
16	20-1-61	idem	117	N'Dir Guèye Momar, Ouakam.
	20-1-61	idem	118	Samba Ibrahima, Ouakam.
	20-1-61	idem	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rues 17×18, Dakar.
	20-1-61	idem	38	Diop Djibril Matar, Ouakam.
	20-1-61	idem	166	Dione Souleymane, Ouakam.
18	20-1-61	Paye Ibra El Hadj, Ouakam.	17	N'Doye El Hadj Malick, Dakar.
19	20-1-61	Diagne Alassane, Ouakam.	77	Seck El Hadj Mamadou, Ouakam.
19	20-1-61	idem	108	Bâ Mamadou, Yoff.
20	23-1-61	Samba Abdoukarim, 36, rue Thiers, Dakar.	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rue 17×18, Dakar.
21	23-1-61	idem	35	Diop Omar, Ouakam.
21	23-1-61	M'Bengue Abdourahmane, 17, rue Denain, Dakar.	130	Diène Abdoulaye, Ouakam.
21	23-1-61	idem	145	Diène Alassane, Ouakam.
21	23-1-61	idem	141	M'Bengue Dam, N'Gor.
	23-1-61	idem	172	M'Bengue Dame, N'Gor.
22	23-1-61	Fall Ibrahima, avenue Faidherbe, Dakar.	32	Samba Mor, Yoff.
	23-1-61	idem	35	Diop Omar, Ouakam.

Numéro d'ordre	Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
23	23-1-61	Guèye Kodé, 72, avenue Gambetta, Dakar.	68	M'Baye Saliou, Ouakam.
24	23-1-61	N'Diaye Alasane, rues 14 × 26, Dakar.	39	Paye Mamadou, 8, avenue William-Ponty, Dakar.
25	23-1-61	M'Bengue Amat *dit* Thierno, Dakar (Gorée).	1	N'Gom Soulèye, Ouakam.
25	23-1-61	idem	2	Diagne Bamar, Ouakam.
25	23-1-61	idem	190	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.
25	23-1-61	idem	191	Diagne Bamar, Ouakam.
26	23-1-61	N'Doye Babacar, Yoff.	121	Samba Moussa, Ouakam;
26	23-1-61	idem	133	Samba Moussa, Ouakam.
26	23-1-61	idem	136	Seck Gane, Yoff.
27	24-1-61	El Hadj Diagne M'Baye Dégaye, rue 17 × 18, Médina.	22	Thioune Tampasse, Ouakam.
30	24-1-61	Dieng N'Déné, Ouakam.	20	Guèye Momar, Ouakam.
30	24-1-61	idem	21	Guèye Momar, Ouakam.
31	24-1-61	Diop Mamour, représenté par Diégueul Alassane, quartier Thiérigne, Dakar.	130	Diène Abdoulaye, Ouakam.
32	24-1-61	Niar Baba, Ouakam.	29	Diagne Bamar, Ouakam.
33	24-1-61	Diol Malamine, rues 19 × 24, Dakar.	180	Sylla Mamadou, rues 26 × 15, Dakar.
34	24-1-61	M'Baye Abdoulaye, rues 20 × 23, Dakar.	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rues 17×18, Dakar.
36	24-1-61	M'Bengue Mamadou, 64 avenue Gambetta, Dakar.	180	Sylla Mamadou, rues 26 × 15, Dakar.
37	24-1-61	N'Diaye Abdoulaye, 76, avenue Gambetta, Dakar.	49	Fall Seyni, Ouakam.
38	24-1-61	Sène Malick, Ouakam.	171	Dione Ismaïla, Ouakam.
39	24-1-61	Seck Omar, Ouakam.	175	Samba Aliou, Ouakam.
40	24-1-61	N'Diaye Alassane, rues 19 × 26 Dakar.	1	N'Gom Soulèye, Ouakam.
40	24-1-61	idem	2	Diagne Bamar, Ouakam.
40	24-1-61	idem	190	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.
40	24-1-61	idem	191	Diagne Bamar, Ouakam.
41	24-1-61	Diagne Ali Yaga, rues 63 × 50, Dakar.	43	Diong Amadou, Ouakam.
	24-1-61	idem	43	Samba El Hadj Karina, Ouakam.
42	24-1-61	Cissé Diadji, rues 39 × 22, Dakar.	136	Seck Gane, Yoff.
	24-1-61	idem	121	Samba Moussa, Ouakam.
	24-1-61	idem	133	Samba Moussa, Yoff.
43	25-1-61	Kane Blaise, Ouakam.	93	N'Doye Mamadou, Ouakam.
	25-1-61-	idem	174	Diagne Alioune, Ouakam.
44	25-1-61-	N'Doye Ibrahima, rues 19 × 24, Dakar.	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
44	25-1-61	idem	110	N'Diaye Diagne, Ouakam.
44	25-1-61	idem	104	N'Doye Matar, Ouakam.
44	25-1-61	idem	112	N'Doye Abdoulaye, Ouakam.
44	25-1-61	idem	108	Bâ Mamadou, Yoff.
44	25-1-61	idem	105	N'Diaye Diagne, Ouakam.
44	25-1-61	idem	113	Guèye Abdoulaye, Ouakam.
44	25-1-61	idem	116	N'Diaye Djibril, Ouakam.
44	25-1-61	idem	117	N'Dir Guèye Momar, Ouakam.
	25-1-61	idem	163	N'Doye Moudiaye, Ouakam.
	25-1-61	idem	107	Guèye Momar, Ouakam.
	25-1-61	idem	118	Sambe Ibrahima, Ouakam.
45	26-1-61	Khayat Ibrahim, mandataire M'Bor Gningue, 155, rue Blanchot, Dakar.	32	Samba Mar, Yoff.
46	26-1-61	Samba Abdoulaye, secrétaire, tribunal de première instance.	26	Guèye Momar, Ouakam.
		idem	18	Diagne Samba, Ouakam.
47	26-1-61	Fall Carozine Adolphe, Point E, Grand-Dakar.	23	Diagne Baye Régaye, rues 17×18, Dakar.
48	26-1-61	Guèye Djibril, rues 28 × 33, Dakar.	180	Sylla Mamadou, rues 26 × 15, Médina, Dakar.
49	27-1-61	Dieng Amadou, Ouakam.	155	N'Doye Birame, Ouakam.
50	27-1-61	Niar Baba, Ouakam.	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
51	27-1-61	N'Doye Moussa, Ouakam.	191	Diagne Bamar, Ouakam.
51	27-1-61	idem	34	N'Doye Mamadou, Ouakam.
51	27-1-61	idem	86	N'Doye Mamadou, Ouakam.
51	27-1-61	idem	132	N'Doye Mamadou, Ouakam.
52	27-1-61	Diagne Talla, Yoff.	27	N'Doye Moussa, Mairie de Dakar.
53	27-1-61	Fall Abdoulaye, Yoff.	22	Thioune Tampasse, Ouakam.
54	30-1-61	Guèye Niokhor, Ouakam.	186	Cissé Babacar, rues 64 × 52, Dakar.
55	30-1-61	Sarr Babacar, Cambérène.	45	Guèye Moussa, Ouakam.
55	27-1-61	idem	67	Guèye Moussa, Ouakam.
55		idem	69	Guèye Moussa, Ouakam.

Numéro d'ordre	Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
			n	
55	30-1-61	Sarr Babacar, Cambérène.	100	Guèye Moussa, Ouakam.
55	30-1-61	idem	134	Guèye Moussa, Ouakam.
	30-1-61	idem	143	Guèye Moussa, Ouakam.
	30-1-61	idem	154	Guèye Moussa, Ouakam.
56	30-1-61	N'Doye M'Baye Babacar, Hann-Equipe.	35	Diop Oumar, Ouakam.
56	30-1-61	idem	104	N'Doye Matar, Ouakam.
56	30-1-61	idem	189	Guèye M'Bor, Ouakam.
57	30-1-61	M'Bengue M'Baye, Rufisque.	117	N'Dir Guèye Momar, Ouakam.
57	30-1-61	idem	119	Lô Cheikhou, Ouakam.
58	30-1-61	Diagne Sikhe, Rufisque.	68	M'Baye Saliou, Rufisque.
58	30-1-61	idem	81	Diagne Issakha, Ouakam.
58	30-1-61	idem	82	Guèye M'Baye, Ouakam.
58	30-1-61	idem	83	Guèye M'Baye, Ouakam.
58	30-1-61	idem	66	Guèye M'Baye, Ouakam.
60	31-1-61	N'Diaye Alioune, Ouakam.	49	Fall Seyni, Ouakam.
61	31-1-61	Diakhaté Osman, boulevard de la Gueule-Tapée angle Corniche, Dakar.	121	Samba Moussa, Ouakam.
61	31-1-61	idem	133	Samba Moussa, Ouakam.
	31-1-61	idem	136	Seck Gâne, Ouakam.
62	31-1-61	Samba Moussa, Yoff.	1	N'Gom Soulèye, Ouakam.
62	31-1-61	idem	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rues 17×18, Dakar.
	31-1-61			
62	31-1-61	idem	149	N'Gom Soulèye, Ouakam.
62	31-1-61	idem	127	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.
62	31-1-61	idem	184	Guèye M'Bor, Ouakam.
63	31-1-61	Thioune Chérif, rues 5 × 16, Dakar.	22	Thioune Tampasse, Ouakam.
65	31-1-61	Diop Abdoulaye, rues 21 × 24, Dakar.	45	Guèye Moussa, Ouakam.
65	31-1-61	idem	67	Guèye Moussa, Ouakam.
65	31-1-61	idem	69	Guèye Moussa, Ouakam.
65	31-1-61	idem	100	Guèye Moussa, Ouakam.
65	31-1-61	idem	134	Guèye Moussa, Ouakam.
65	31-1-61	idem	143	Guèye Moussa, Ouakam.
	31-1-61	idem	154	Guèye Moussa, Ouakam.
66	1-2-61	Paye Idrissa, Grand-Dakar (parcelle n° 1189)	22	Thioune Tampasse, Ouakam.
66	1-2-61	idem	40	Dione Gormack, Ouakam.
66	1-2-61	idem	160	Dione Ismaïla, Ouakam.
66	1-2-61	idem	166	Diène Sélimane, Ouakam.
66	1-2-61	idem	171	Dione Ismaïla, Ouakam.
67	1-2-61	M'Bengue Amat *dit* Thierno, Gorée.	10	Diagne Bamar, Ouakam.
67	1-2-61	idem	29	Diagne Bamar, Ouakam.
67	1-2-61	idem	49	Fall Seyni, Ouokam.
68	2-2-61	N'Doye Abdoulaye, Sicap-Liberté n° 1 Dakar	26	Guèye Momar, Ouakam.
69	2-2-61	Diouf Amadou, consul à Bathurst.	41	Diouf Moussa, Ouakam.
69	2-2-61	idem	52	Diouf Moussa, Ouakam.
69	3-2-61	idem	58	Diouf Moussa, Ouakam.
70	3-2-61	Niakhé Moussa, rues 17 × 28, Dakar.	66	Guèye M'Baye, Ouakam.
70	3-2-61	idem	81	Diagne Issakha, Ouakam.
70	3-2-61	idem	82	Guèye M'Baye, Ouakam.
70	3-2-61	idem	83	Guèye M'Baye, Ouakam.
71	3-2-61	Diène Abdoulaye et Diop Abdoulaye, Ouakam.	26	Guèye Momar, Ouakam.
72	3-2-61	N'Doye Babacar, Hann-Equipe.	26	Guèye Momar, Ouakam.
74	6-2-61	N'Doye M'Baye, rues 19 × 24, Dakar.	104	N'Doye Matar, Ouakam.
74	6-2-61	idem	112	N'Doye Abdoulaye, Ouakam.
74	6-2-61	idem	115	N'Doye Abdoulaye, Ouakam.
74	6-2-61	idem	163	N'Doye Mandoye, Ouakam.
75	6-2-61	Sy Mamadou, rues 40 × 47, Dakar.	66	Guèye M'Baye, Ouakam.
75	6-2-61	idem	81	Diagne Issaka, Ouakam.
75	6-2-61	idem	82	Guèye M'Baye, Ouakam.
75		idem	83	Guèye M'Baye, Ouakam.
76	6-2-61	Diagne Bamar, Ouakam.	92	Seck Oumar, Ouakam.
77	6-2-61	Samba M'Baye, rue 37 angle Clémenceau Dakar.	43	Dieng Amadou, Ouakam.
78	7-2-61	Diop Mamour Pikine, représenté par Djigueul Alassane, Dakar.	145	Diène Alassane et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	N'Doye Babacar, Hann-Equipe.	187	Guèye M'Bor, Ouakam.
79	7-2-61	idem	11	Guèye M'Bor, Ouakam.
79	7-2-61	idem	184	Guèye M'Bor, Ouakam.
79	7-2-61	idem	113	Guèye Abdoulaye, Ouakam.
79	7-2-61	idem	77	Seck El Hadj Mamadou, Ouakam.
79	7-2-61	idem	145	Diène Alassane et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	67	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.

Numéro d'ordre	Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
79	7-2-61	N'Doye Babacar, Hann-Equipe.	69	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	74	Diop Matar et consorts, rues 19 × 20, Dakar.
79	7-2-61	idem	100	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	134	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	143	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	45	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.
79	7-2-61	idem	5	N'Doye Abdoulaye et consorts, Ouakam.
80	7-2-61	N'Diaye Alassane, rues 19 × 24, Dakar.	10	Diagne Bamar. Ouakam.
80	7-2-61	idem	29	Diagne Bamar. Ouakam.
80	7-2-61	idem	49	Seyni Fall et Diagne Bamar, Oukam.
81	7-2-61	M'Bengue M'Baye, 72, av. Gambetta, Dakar.	107	Guèye Momar et consorts, Ouakam.
81		idem	150	Guèye Momar et consorts, Ouakam.
82	7-2-61	N'Doye El Hadj Mamadou Caty, Ouakam.	13	N'Doye Ousmane, Ouakam.
83	8-2-61	Fall Abdoulaye, Yoff,	166	Diène Souleymane, Ouakam.
84	8-2-61	Diop Ibrahima, rues 7 × 16, Dakar.	179	N'Doye Babacar, Ouakam.
85	8-2-61	Lame Malick Bopp, rues 10 × 7, n° 88, Dakar.	35	Diop Oumar, Ouakam.
86	9-2-61	Paye Babacar, 32, rue de Thiong, Dakar.	104	N'Doye Matar, Ouakam.
87	9-2-61	Diagne Talla, Yoff.	89	N'Doye Birame, Ouakam.
87	9-2-61	idem	104	N'Doye Matar, Ouakam.
87	9-2-61	idem	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
88	9-2-61	M'Bengue Amadou, N'Gor.	21	Guèye Momar, Ouakam.
89	9-2-61	El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, rues 17 angle 18, Dakar.	18	Diagne Samba, Ouakam.
90	9-2-61	M'Bengue M'Baye, 72, av. Gambetta, Dakar.	21	Guèye Momar, Ouakam.
90	9-2-61	idem	109	M'Bengue Seyni, Ouakam.
91	9-2-61	M'Bengue Moctar, 21, rue Sandiniéry, Dakar.	39	Faye Mamadou et consorts, 8, avenue William-Ponty, Dakar.
92	10-2-61	M'Baye Abdoulaye, rues 23 × 20, Dakar	186	Cissé Boubacar, rues 64 × 52, Dakar.
92	10-2-61	idem	17	N'Doye El Hadj Malick, Ouakam, Dakar.
93	10-2-61	N'Doye Baboucar, rues 59 × 66, Gueule-Tapée, Dakar.	19	Guèye Momar, Ouakam.
94	10-2-61	Sylla Assane, 21, rue Sandiniéry, Dakar.	89	N'Doye Birame, Ouakam.
94	10-2-61	idem	156	Sarr Arona, Ouakam.
94	10-2-61	idem	28	Diop Abdoul Thiaba, Yoff.
95	11-2-61	Diagne Oumoul Haly, rues 59 × 66, Dakar.	19	Guèye Momar, Ouakam.
96	11-2-61	N'Doye Moussa, quartier Rip, à Ouakam.	174	Diagne Alioune et consorts, Ouakam.
97	11-2-61	N'Doye Mamadou Assane *dit* Lassane, 25, rue Scarfait, Dakar.	32	Samba Mor, Yoff.
98	11-2-61	N'Doye Aliou, rues 65 × 50, Dakar.	85	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
98	11-2-61	idem	91	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
99	11-2-61	N'Doye Mandoye, rues 65 × 50, Dakar.	104	N'Doye Matar et consonts, Dakar.
99	11-2-61	idem	112	N'Doye Abdoulaye et consorts.
100	13-2-61	N'Doye El Hadj Malick, rues 43 × 44, Dakar.	85	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
100	11-2-61	idem	91	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
101	13-2-61	Diagne Alassane, quartier Rip à Ouakam.	113	Guèye Abdoulaye et consorts, Ouakam.
102	13-2-61	N'Diaye N'Diagne, Ouakam.	85	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
102	13-2-61	idem	91	Paye Ibra et consorts, rues 37 angle Blaise-Diagne, Dakar.
102	13-2-61	idem	104	N'Doye Matar et consorts, Ouakam.
102	13-2-61	idem	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
103	13-2-61	M'Bengue M'Baye, 72, av. Gambetta, Dakar.	105	N'Diaye N'Diagne, Ouakam.
103	13-2-61	idem	110	N'Diaye N'Diagne, Ouakam.
104	13-2-61	Mme Konté Aïssatou Salimata, Point E, villa 38 Z. A.	62	Thioune Chérif, Ouakam.
104	13-2-61	idem	88	Thioune Chérif, Ouakam.
105	13-2-61	Diagne Abdel Hamid, rues 13 × 16, Dakar.	35	Diop Oumar, Ouakam.
106	13-2-61	Paye Ibra El H. rue × Blaise-Diagne, Dakar.	105	N'Diaye Diagne et consorts, Ouakam.
106	13-2-61	idem	75	Guèye Momar, Ouakam.
106	13-2-61	idem	117	N'Dir Guèye Momar, Ouakam.
106	13-2-61	idem	115	N'Doye Mandoye, Ouakam.
106	13-2-61	idem	104	N'Doye Matar, Ouakam.
107	13-2-61	M'Bengue Amadou, N'Gor.	19	Guèye Momar, Ouakam.
108	13-2-61	Guèye Mamadou, rues 55 × 68, Dakar.	62	Thioune Chérif, Ouakam.
108	13-2-61	idem	88	Thioune Chérif, Ouakam.

Numéro d'ordre	Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
109	14-2-61	Diagne M'Baye, Ouakam.	38	Diop Djibril, Matar, Ouakam.
109	14-2-61	idem	37	Fall Seyni, N'Gor.
109	14-2-61	idem	49	Fall Seyni, N'Gor.
110	14-2-61	Samba Amadou, rues 63 × 64, Dakar.	186	Cissé Boubacar, rues 64 × 52, Dakar.
111	14-2-61	N'Doye Alassane, rue 29 *bis* Dakar.	38	Diop Djibril Matar, Ouakam.
111	14-2-61	idem	37	Fall Seyni, Ouakam.
111	14-2-61	idem	49	Fall Seyni, Ouakam.
112	14-2-61	Diouf Mamadou, Yoff.	131	Guèye Mamadou, Yoff.
113	14-2-61	Sambe Aliou, quartier Boule, Ouakam.	92	Seck Oumar et consorts, Ouakam.
114	14-2-61	Guèye Djibril, Ouakam.	34	N'Doye Mamadou et consorts.
115	14-2-61	M'Benga Séni, rues 45 × 34, Dakar.	23	Diagne El Hadji M'Baye Dégaye, rues 17 × 18, Dakar.
116	14-2-61	Dramé Boubacar, rues 65 × 50, Dakar.	179	N'Doye Babacar, Ouakam.
117	14-2-61	Dièye Abdoulaye, rues 41 × 18 *bis*, Dakar.	166	Dione Souleymane, Ouakam.
118	14-2-61	Sylla Assane, 21, rue Sandiniéry, Dakar.	32	Samba Mar, Yoff.
118	14-2-61	idem	17	N'Doye El Hadj Malick, Ouakam.
119	14-2-61	N'Doye Mamadou, Ouakam.	35	Diop Oumar, Ouakam.
120	14-2-61	N'Doye N'Diagne, Ouakam.	90	Seck Oumar et consorts, Ouakam.
	14-2-61	idem	92	Seck Oumar et consorts, Ouakam.
121	14-2-61	Dramé Seydina.	179	N'Doye Babacar, Ouakam.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 avril 1961, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité de l'escale de Pout et à hauteur du P. km. 51, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 65 ha. 14 a. 2 ca., borné à la parcelle A : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1757; à l'Est, par le titre foncier n° 1756; au Sud, par la route intercoloniale n° 3; à l'Ouest, par des terrains non immatriculés. Parcelle B : au Nord, par la route intercoloniale n° 3 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Amar, Latyr, Nana et Abdou Diouf, Déthié N'Doye et Khalilou Ciss, tous cultivateurs, suivant réquisition du 25 janvier 1961, n° 549.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Diaw.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 371
relatif aux relations financières avec la Yougoslavie

La Yougoslavie ayant été rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

1° Les relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368;

3° Les comptes E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles »;

4° Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur du dinar yougoslave sont abrogées.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 372
modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc

Les dispositions du titre I, I, A, 5° et du titre II, I, 4° de l'avis n° 326 sont modifiées comme suit :

.....

1° Titre I, I, A

.....

« 5° Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

« *a*) .....

« *b*) .....

« Le montant du prêt qui ne peut excéder un million de nouveaux francs ou la contrevaleur de cette somme en monnaie étrangère;

.....

2° Titre II, I

.....

« 4° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'office des changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital ».

.....

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 554